

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Dole

Séance du 15 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 35 Nombre de conseillers présents : 28 Nombre de procurations : 06 Nombre de conseillers votants : 34

Date de convocation : 09 décembre 2021 Date de publication : 22 décembre 2021

Conseillers-ères présents-es :

Mme Isabelle MANGIN, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérike DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET. Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Patricia ANTOINE, M. Mchamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, M. Ako HAMDAOUI, M. Timothée DRUET

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

Mme Isabelle GIROD à Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ M. Mathieu BERTHAUD à M. Mohamed MBITEL Mme Justine GRUET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 21.15.12.112-113-114-115)

M. Jean-Pierre CUINET à Mme Nathalie JEANNET Mme Catherine DEMORTIER à M. Jacques PÉCHINOT Mme Christine MUGNIER à Mme Isabelle MANGIN Mme Amandine BORNECK à M. Timothée CRUET

Conseillers-ères absents-es non représentés :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 21.15.12.108-118-119); Mme Isabelle MANGIN (DCM 21.15.12.116); M. Stéphane CHAMPANHET (DCM 21.15.12.116); Mme Nathalie JEANNET (DCM 21.15.12.116); M. Mohamed MBITEL (DCM 21.15.12.116); Mme Laetitia CUSSEY (DCM 21.15.12.116); M. Philippe JABOVISTE (DCM 21.15.12.118)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations ces fonctionnaires, Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique, fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre, Vu l'avis du Comité Technique commun du 3 décembre 2021, Vu l'avis de la Commission Fonctionnement de l'Institution du 10 décembre 2021,

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'État de la Collectivité (plus communément appelé bilan social).

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines. Il présente les données relatives aux effectifs, au temps de travail, aux rémunérations, aux conditions de travail – hygiène et sécurité, à la formation et aux droits sociaux.

Référence 21.15.12.119

Commission

Fonctionnement de l'Institution

Objet

Rapport Social Unique 2020

Secrétaire de séance

Mme Frédérike DRAY

Rapporteur

Mme Isabelle MANGIN

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20211215-DCM211512119-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021 Le rapport figurant en annexe présente les données de la Ville de Dole pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal PREND CONNAISSANCE du Rapport Social Unique 2020 présenté en annexe.

Fait à Do!e, le 15 décembre 2021. Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances/Ressources Humaines

Jean-Baptiste GA

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20211215-DCM211512119-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021



Merci de bien vouloir remplir ce questionnaire Excel.

<u>Attention</u>: La structure du présent questionnaire ne doit en aucun cas être modifiée sous peine de compromettre le processus d'exportation.

Une fois ce questionnaire complété, veuillez exporter les données vers un fichier d'échange au format .txt en cliquant sur le bouton "Exporter" ci-dessous

Exporter les données vers un fichier texte

Puis, veuillez l'intégrer sur l'application : www.donnees-sociales.fr

Conformément à la loi du 6 août 2018, les Centres de Gestion mettent à disposition des collectivités une application de saisie, de contrôle et d'exploitation du Rapport Social Unique.

Le fichier fabriqué par la procédure d'exportation est nommé d'après le n° Siret de votre collectivité Il est situé dans le même répertoire que le présent questionnaire Excel

Si l'exportation ne fonctionne pas, contactez votre Centre de gestion

cliquez ici

Importer les données à partir d'un fichier texte

Pour importer dans un questionnaire vierge les données d'un fichier texte d'échange cliquez sur le bouton ci-dessus

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORI	ALE:	i
Ville de Dole		
Nom du correspondant : Anne-Lyse	COURDIER	
N° Département : 39	Téléphone :	03 84 79 79 79
Code postal: 39100	Adresse mail : dr	h@dole.org
PRÉSENTÉ	RAPPORT SOCIAL UN AU COMITÉ TECHNIQUE ET À I' AU 31 DECEMBRE :	ASSEMBLÉE DÉLIBERANTE
LIST	E NORMALISÉE DES INFORMA	TIONS DISPONIBLES
Conformément à la loi du 6 données so	août 2020 et au décret n° 2020-1 ciales et au rapport social uniqu	493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de ue dans la fonction publique
Informations complémenta	ires pour l'exploitation statist	tique du rapport
N° SIRET de la collectivité : 213901	98600017	
Type de collectivité : 06 - Co	ommune (y compris commune nouvell	e)
Veuillez préciser (en cochant les ca	ases concernées avec x) :	
■ La collectivité		oui non
* Est-elle affiliée au Centre de	gestion?	
* Dispose-t-elle de son propre	CT?	X
D OPULM -t-les OPULM	lo nombre de logements gérés	0

- 01 Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse)
- 02 Département
- 03 Service départemental d'incendie et de secours
- 04 Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- 05 Centre national de la fonction publique territoriale
- 06 Commune (y compris commune nouvelle)
- 07 Centre communal d'action sociale (CCAS)
- 08 Caisse des écoles (CDE)
- 09 Caisse de crédit municipal
- 10 Métropole (y compris métropole de Lyon)
- 11 Communauté urbaine
- 12 Communauté d'agglomération
- 13 Communauté de communes
- 14 Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- 15 Syndicat de communes à vocation multiple
- 16 Syndicat de communes à vocation unique
- 17 Syndicat mixte
- 18 Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- 19 Office public de l'habitat (OPHLM ODHLM)
- 20 Pôle métropolitain
- 21 Autre établissement public intercommunal
- 22 Autre

Sommaire	
Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré,	Onglet
1 - EFFECTIFS	5: 1.10
Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement - IND 1.1 0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérès au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	Fiche 1 1 0 IND 1 1 0
Fiche 1,1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade,	Fiche 1.1.1
selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe - IND 1 1 1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	IND 1.1.1
Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière,	Fiche 1 1 2
cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe - IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet remuneres au 31/12/2020 par filiere, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 1.1.2
Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe - IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	Fiche 1 1.3 IND 1.1.3
- IND 114 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plem Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe	IND 1 1 4
Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat,	Fiche 1.2.1
le type de recrutement - IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement	IND 1.2.1
Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet	Fiche 1.2.2
par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de travail et le sexe - IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet	IND 1.2.2
par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe - IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe	Fiche 1.2.3 IND 1.2.3 IND 1.2.4
 - IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels remuneres baneficiales à du tomps plant declinée par catégorie et par sexe - IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe 	Fiche 1.3.1-1.3.2
Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels - IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en affectif physique et en ETPR, selon le sexe	IND 1.3.1 IND 1.3.2
- IND 1.3.1 - Autres contractions an employment permanent IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filiere et intérim), selon le sexe	Fiche 1.4.1-1.4.4
Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020 - IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité	IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure detacnes cans la collectivite IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition	IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.3 - Nomine d agains digitalist and the CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97) Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020 - IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie	Fiche 1.5.0 IND 1.5.0
The state of the s	Fighe 1.5.1 IND 1.5.1
- IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'Arigine, selon le grade de destatats de l'année 2020.	Fiche 1.5.2 IND 1.5.2
- IND 1.5.2 - Arnivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre a empios, seton le filotif de recotalement	Fiche 1.5.3
Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020 - IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe	IND 1.5,3
Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020 - IND 1.5.4 - Titularisation et slages au cours de l'année 2020	IND 1.5.4-1.5.5 IND 1.5.4-1.5.5
- IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020	IND 1.5.6 IND 1.5.7
- IND 1.5.7 - Numbre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur amploi permanent) ayant benefice d'ul accompagnement par di extreme de la contractuel de l	Fiche 1.6.1-1.6.2
Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap) - IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020 - IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi . dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi	IND 1.6.1 IND 1.6.2
IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020	IND 1.7.1
2 - TEMPS DE TRAVAIL	
Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents	Fiche 2.1.0 IND 2.1.0
 IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans 	IND 2.1.1
les effectifs au 31/12/2020 - IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences	IND 2.1.2
syndicales), présents au 31/12/2020 - IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences	IND 2 1 3
syndicales), présents au 31/12/2020 - IND 2.1.4 - Congès de patemité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique - IND 2.1.5 - Congès de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique - IND 2.1.6 - Congès de solidanté familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique - IND 2.1.7 - Entreilens avant et après des congès de six mois ou plus	IND 2.1.4-2.1.6 IND 2.1.4-2.1.6 IND 2.1.4-2.1.6 IND 2.1.7
	Fiche 2.2.1-2.2.7
Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail - IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	IND 2 2 1-2 2.4 IND 2 2 1-2 2.4
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail - IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	IND 2 2 1-2.2.4 IND 2 2 1-2.2.4
 IND 2.2.4 - Télétravail IND 2.2.5 - Charle du temps IND 2.2.6 - Norribre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues 	IND 2 2 5 IND 2 2 6
 IND 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par categone nierarchique et montains des sontines obtes retendes IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie 	IND 2 2 7
and Particle 50 de la loi du 26 ignoier 1984	IND 2.3.1

- IND 2.3,1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984

3 - REMUNERATIONS	8
iche 3,1,1 - 3,4,3 - Kemuneration et assurance chomage	Fiche 3_1,1-3_4
- IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020	IND 3 1 1-3 4
- IND 3 3 1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020	IND 3 1 1-3 4
IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires	IND 3 1 1-3 4
- IND 3,4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels	IND 3 1 1-3 4
- IND 3,4,3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire	IND 3 1.1-3.4.
· IND 3 4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel	IND 3.4.4 IND 3.4.5
A 91.	IND 3 4 5
4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE	
IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention	IND 4 1 1-4 1
- IND 4.1,2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020	IND 4 1 1-4 1
IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent	IND 4.1.3
che 4.1,4 - 4,1,6 - Documents de prévention	Fiche 4 1 4-4
IND 4,1,4 - IND 4,1,7 - Documents et démarches de prévention	IND 4.1.4-4.1
IND 4 2,1 - les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe	IND 4.2.1
IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service , par cadre d'emplois et par sexe	IND 4.2.1
IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020	IND 4.2.2
IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020	
ND 4.2.4 - Normale d'anocations temporaries d'invalidate (A.11) attributées au cours de l'année 2020	IND 4.2.4
IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel	IND 4.2.5
envers le personnel au cours de l'année 2020	IND 4.3.1
5 COMATION	
5 - FORMATION	
che 5.1.1-5.1.4 - Formation	Fiche 5_1_1-5_1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020	Fiche 5 1 1-5 IND 5 1 1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à	
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020	
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020	IND 5 1 1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à	IND 5 1 1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020	IND 5 1 1 IND 5 1 1 IND 5 1 2
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	IND 5.1.1 IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation	IND 5 1 1 IND 5 1 1 IND 5 1 2 IND 5 1 2
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.2
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves che 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 Fiche 6.1.4 IND 6.1.4
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves che 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année che 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.4 IND 6.1.4 IND 6.1.4 IND 6.1.4
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves Ind 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année Ind 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 Fiche 6.1.4 IND 6.1.4 Fiche 7.1.1-7. IND 7.1.1-7.
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année IND 6.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité et protection sociale complémentaire IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 Fiche 6.1.4 IND 6.1.1-7 IND 7.1.7-7 IND 7.1.7-7. IND 7.1.7-7.
che 5.1.1-5.1.4 - Formation IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation 6 - 7 - DROITS SOCIAUX IND 6.1.1 - Réunions statutaires IND 6.1.2 - Droits syndicaux IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves Ind 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année Ind 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles	IND 5.1.1 IND 5.1.2 IND 5.1.2 IND 5.1.3 IND 5.1.4 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 IND 6.1.1-6.1 Fiche 6.1.4 IND 6.1.4 Fiche 7.1.1-7. IND 7.1.1-7.

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires titulaires occupant un emploi fonctionnel en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur
- * les contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les secrétaires de mairie et les secrétaires généraux.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut et fonction publique d'origine pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : fonctionnaires de la fonction publique territoriale
 - tableau 2 : fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)
 - tableau 3 : contractuels sur emplois permanents
- * par emplois fonctionnels dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par cadre d'emplois
- les fonctionnaires des filières administratives et techniques occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur grade de détachement. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé.
 - * par sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1: Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

				Fonctionnal	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale	tion publique	territoriale			
Emplois fonctionnels	Administ	strateurs	Atta	Attachés	Ingénieu	Ingénieurs en chef	Ingér	Ingénieurs	Auf	Autres
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs:										
Directeur general des services ou directeur										
Directeur general adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :	2000									
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'Incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	O STATE OF THE STA	O	0		•	

Tableau 2: Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

			Ē	ctionnaires is	sus d'une aut	re administrat	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)	9		
Emplois fonctionnels	Administ	strateurs	Atta	Attachés	Ingénieur	Ingénieurs en chef	Ingér	ngénieurs	Au	Autres
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Fammes	Hommoe	Fommos
Emplois fonctionnels administratifs :									201111011	6011110
Directeur general des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :	10									
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	O STATE OF THE O	U	•	0	

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels	Contractuels sur emplois permanents
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnele d'incendle et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent remuneres au 31/12/2020 par filiere, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

L'indicateur 1,1,1, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

Remarque importante:

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.
- * occupant un emploi permanent
- * rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les fonctionnaires en activité dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité;
- les fonctionnaires qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont mis à la disposition d'autres structures ;
- pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement : les fonctionnaires dont ils assument la prise en charge (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels »,
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie);
- les fonctionnaires qui, appartenant à d'autres structures, sont mis à la disposition de votre collectivité, mais ne sont pas rémunérés par votre collectivité et seront recensés dans leur collectivité d'origine ; - les fonctionnaires placés en CFA qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de
- remplacement - les fonctionnaires originaires de votre collectivité pris en charge par le CNFPT ou par un Centre de gestion (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère;
- les fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité qui ont perçu un rappel de traitement en décembre

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière, déclinée en cadres d'emplois puis en grades (en lignes)
 - les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0;
 - les stagiaires nommés par détachement (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être recensés uniquement en qualité de stagiaires, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine ;
 - les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le cadre (s) d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)
 - colonne 1.1.1(1): effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.) - colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention : ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* puis par sexe (en colonnes)

- colonne 1.1.1(5): les hommes

- colonne 1.1.1(6) : les femmes

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020. Remarque importante : les agents occupant un <u>emploi fonctionnel</u> doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs. Par exemple, un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Cardes Temps Temps de travail hebdomadaire Temps de travail hebdomadaire Temps de travail hebdomadaire Sus-Total FILLERES Tilleres Tilleres 28 H 17.1 (1) <td< th=""><th></th><th></th><th></th></td<>			
Temps de travail hebdomadaire Sous-Total moints de travail hebdomadaire Sous-Total moints de travail hebdomadaire Sous-Total moints de 17 H 30	let Hommes	les Femmes	
FILERE ADMINISTRATIVE	7.0		Total
FILIERE ADMINISTRATIVE 1.1.1(1) 1.1.1(2) 1.1.1(4) 1.1.1(4) 1.1.1(4) 1.1.1(4) 1.1.1(4) 1.1.1(4) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(4) 1.1.1(5) 1.1.1(5) 1.1.1(6) 1.1.1(- F		
FILIERE ADMINISTRATIVE C Classe 0<	(4) 1.1.1(5)	5) 1.1.1(6)	
E classe aragiaire	č		O
E	500		0
RIE	0 0		0
IRIE	00		0
MARIE 3 3 6 0 <td></td> <td>0</td> <td>0</td>		0	0
MARIE			4
Marking State St	00		ole
State Stat		~	3
Emairie ES DE MAIRIE ES DE MAI	o c	0	3
learning Emaining Emaining Emaining Emaining Emaining Emaining Email E			0
Example Example <t< td=""><td></td><td>3</td><td>9</td></t<>		3	9
FES DE MAIRIE O <			
Classe staglaire	0		0
Classe Classe Classe Classe Classe stagialre Classe stagialre Classe stagialre Classe Classe		0	0
stagiaire 2 6 6 0			
stagialre 2 6 0	0	1	2
e classe ne classe tagaire 9 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	0	2	
2 11 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0		
principal de 1ère classe 9 0 0 0 principal de 2ème classe 14 14 1 principal de 2ème classe staglaire 4 1 1 staglaire 4 1 0 STRATIFS 0 1 0	0 0	7	N C
principal de Tère classe 9 0 0 0 principal de Zème classe 9 14 <td></td> <td>40</td> <td></td>		40	
staglaire 9 1 14 14 14 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
staglaire 4 1 1 0	0		
staglaire 4 1 1 0	0	2 12	
27 0 1 0	0		
s 27 0 1 0 s	N SCHWILL	3 2	The same
s 27 0 1	0		
		5 23	28
44 0 1 0	0	9 36	3 45

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Теппо							
Cadres d'emplois FILIERES	complet		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
FILIERES		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Total
		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				9
EII JERE TECHNIOIIE	1.1.1(1)	1.1.1(2)	28 H 1.1.1(3)	1.1.1(4)	10 X 310	1.1.1(6)	1.1.1(6)	
Ingénieur général								
Ingénieur en chef hors classe					0			0
Ingenieur en chef					0			0
INGENIEURS EN CHEF	0	0	0	0	0	0	0	00
المؤماناء المرادة	-							
Ingenieur nots classe Ingénieur principal					010	~		-
Ingénieur					5 6			
Ingénieur stagiaire					0			0
INGENIEURS		0	0	0	S 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		0	
Technicien principal de 1ère classe	ıc				C		7	u
Technicien principal de 2ème classe	0 00					4 0	+ 0	2 0
Technicien principal de 2ème classe stagiaire								
Technicien	2				0	2		2
l echnicien stagiaire		2.02						0
IECHNICIENS	10	0	0	0		8	3 2	10
Agent de maîtrise principal	- 10		-			7	0	00
Agent de maîtrise	16							16
Agent de maîtrise stagiaire	2				0			
AGENTS DE MAITRISE	35	0		0		34	1 2	36
A STOCK COLUMN TO THE STOC								
Adjoint technique principal de 1ere classe	13		C		0	9		13
Adjoint technique principal de 2eme classe Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire	32		20		m c		24	38
Adjoint technique	39					10	20	300
Adjoint technique stagiaire					0			S
ADJOINTS TECHNIQUES	87	0	3	0		30	09	06
A 41.								
Adjoint technique principal de 1ere classe					0			0
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire								0
Adjoint technique								
Adjoint technique stagiaire					0			
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	HWW V	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	133	0	4	0	4	73	64	137
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur en chef	1				0		-	- 6
Conservateur					0			0
Conservateur stagiaire					S. Landers I.C.			0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE		0	0	0		0		

	Temps		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
hef Since Si	complex							
FILIERES Conservateur en chef Conservateur Conservateur Conservateur Conservateur Conservateur Conservateur stagiaire CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Total
Conservateur en chef Conservateur Conservateur stagiaire CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine		moins de	17 H 30 a moins de	28 H ou plus				
Conservateur en chef Conservateur Conservateur staglaire CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES CONSERVATEURS DES DIBLIOTHEQUES Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine	1.1.1(1)	1.1.1(2)	28 H 1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Conservateur stagiaire Conservateur stagiaire CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine					OC			
Conservateur stagtaire CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine					0			0
Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0		0		0 0	0
Attaché de conservation du patrimoine					016			0
Control of the Contro					0 0			
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0	0	0		0		0 0	
Bislinsharara nincinal					0			0
Bibliothècaire								
Bibliothécaire stagiaire BIBLIOTHECAIRES	0		0	0	0		0	0
						-		15800 F 154
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie staglaire						100		00
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0		0	0	0	000	0	
						0	1	
Professeur d'enseignement artistique hofs classe Professeur d'enseignement artistique classe normale								
Professeur d'enseignement artistique stagiaire	2		0	0	0	0	0 2	
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE								
Assistant de conservation principal de 1ère classe						olc	_	
Assistant de conservation principal de 2ème classe								
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire Assistant de conservation						000		
Assistant de conservation stagiaire ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		1	0	0	0	0	1 0	100000000000000000000000000000000000000
Assistant d'enseinnement artistique principal de tère classe						0		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe						0 0		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire								
Assistant d'enseignement artistique						0		
Assistant d'enseignement artistique stagliaire ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		0	0	0	0	0	0 0	
Costs and an annual section of the s		4				0	2 2	2
Adjoint territorial du patrimoine principal de Tete classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe		1		-			~	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire						00		
Adjoint territorial du patrimoine						0		
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire		22	0	-	0	+	2	4

			Tour omerica			,		
			sioidiiia snoi			Lous e	Tous emplois	
Grades	Temps		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	omadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
FILIERE CULTURELLE	1.1.1(1)	1.1.1(2)		1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	Ç
FILIERE SPORTIVE						2		Ŷ.
principal					0			0
Conseiller Conseiller staniaira					0			0
CONSEILERS DES APS	0	0	0	0	00	0	0	0 0
Educateur principal de 1ère classe	6					-	-	
Educateur principal de 2ème classe					00			V
Educateur principal stagiaire de 2ème classe					0			0
Educateur					0			0
EDUCATEURS DES APS	2 - 0 - 0 - 0	U	U		00		The state of the s	00
								7
Opérateur principal					0			0
Operateur qualifie					0			0
Operateur quaime stagraire Opérateur					0			0
OPERATEURS DES APS	0	0	0	0	POTENTIAL STATES	0	0	00
FILIERE SPORTIVE	6	C	C					
								7
Pillere Social and Administration of the Social and Administration								
Conseiller subérieur socio-éducatif					00			00
Conseiller socio-éducatif					0 0			
Conseiller socio-educatif stagiaire					0			0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCALIFS	0	0	0	0		0	0	0
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle					0			O
Assistant socio-éducatif de 1ère classe					0			0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe					0			0
Assistant socio-educatif de Zeme classe stagiaire ASSISTANTS SOCIO-EDITCATIES	C				0			0
	0	0	o	0		O	Ö	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle					0			0
Educateur de jeunes enfants de 1ere classe	n				0		3	3
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	-				0		7	F
Educated de jedines emants de zeme classe stagiaire		0	0	C				0
		0	O	O			4	4
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal					0			0
Moniteur-educateur et intervenant familial					0			0
Moniteur-educateur et intervenant familial stagiaire					0			0
MUNITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS PAMILIAUA	0	0	0	0	0	0	0	0

Content exemple; Content exe			_	Tous emplois			Tous emplois	nplois	
The proper of the control of the c		Temps		Temps no	n complet		Hommes	Femmes	
11.11 1	Grades		Temps de	travail hebd	omadaire	Sous-Total			Total
1.1.1(1) 1.1.1(1)	Cadres d'emplois FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
10 10 10 10 10 10 10 10		1.1.1(1)	1.1(2)	28 H 1.1.1(3)	1.1.1(4)			100	,
Second Encoded by Carter classes due coole maternafies sugaino 11 0 0 0 0 0 11 11 1	Agent soécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles		Ш			0		0 -	10
The color principal for Extra cases are accoss material subjects to be classes to principal for Extra cases are accoss material subjects to consider the classes to principal for Store cases subjects to consider the classes to consider the class	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles					0			0
Cools principal de l'ene classes coupline 0	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles materneues staglaire ASEM	11							#
DICCO-SOCIALE 15	A secondary and a data place					0			00
EDICO-SOCIALE 15	Agent social principal de 2ème classe								
EDICO-SOCIALE EDICO-SOCIAL EDICO-SOCIALE EDICO-SOCIAL EDICO-	Agent social principal de 2ème classe stagiaire					0			0
FILIERE MEDICO-SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCIALE See See See Stagnative FRICIAL STAGNATION SEE FRICIAL STAGNATION FRICIAL ST	Agent social					0			0
FILIERE MEDICO-SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCI	Agent social stagiaire AGENTS SOCIAUX	0							
FILIERE MEDICO-SOCIALE	TINIDE SOCIAL	15							
FILERE MEDICO-SOCIALE staglaire comale staglai									
Stagialre Transle T						0	100		0
Staggaire	Medecin hors classe					0	100		0
stagglaire Complete	Médecin de 1ère classe					0	6		0
Prote classes registarte	Medecin de 2eme classe								
Hore classe normale stagialre O de dasse normale stagialre O de dasse normale stagialre For classe normale stagialre O de dasse supérireur de santé E SANTE PARAMEDICAUX O D D D D D D D D O D D D D D D O D D D D	Medecin de Zeme classe staglaire								
stagiaire 0)			0
stagulaire 0	Psychologue hors classe								0
Search commale stagiative O <td>Psychologue de classe normale</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td>	Psychologue de classe normale								0
Same Incommended Commended	Psycholoque de classe normale stagiaire								
E 28 août 1992 modifié)* 2 août 1992 modifié)* 3 août 1992 modifié)* 4 août 1992 modifié)* 5 août 1992 modifié)* 5 août 1992 modifié)* 6 août 1992 modifié)* 7 août 1992 modifié)* 8 août 1992 modifié m	PSYCHOLOGUES	5							C
E 28 août 1992 modifié)** 2 août 1992 modifié)** 3 août 1992 modifié)** 4 août 1992 modifié)** 5 août 1992 modifié)** 5 août 1992 modifié)** 6 août 1992 modifié)** 6 août 1992 modifié)** 6 août 1992 modifié)** 7 août 1992 modifié)** 8 août 1992 modifié	Sage-femme hors classe						000		00
E E Sacùt 1992 modifie)* 1	Sage-femme de classe normale								0
E S août 1992 modifie) ** 1	Sage-femme de classe normale stagiaire				0		0		
Color Colo	SAGES-FEMMES								•
Classe stagiaire	Cadra condident de santé						0		olc
E	Cadre de santé de 1ère classe						5 0		0
E	Cadre de santé de 2ème classe						000		
E 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Cadre de santé de 2ème classe stagiaire		0	0	0		0		
28 août 1992 modifile)* 2 août 1992 modifile)*	CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX								
28 août 1992 modifié)* 2 août 1992 modifié)*	Puéricultrice-cadre supérieur de santé						00		0
28 août 1992 modifié)* 2 août 1992 modifié)* 2	Puèricultrice-cadre de santé				0				
869 du 28 août 1992 modifiê) * 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE		0	5					
859 du 28 août 1992 modifié) * 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Puéricultrice de classe supérieure						00		0
869 du 28 aout 1992 modrite) 2 2 2	Puèricultrice de classe normale		C	0	0	0	0		
	PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifie)						1		
	Dudden have alaces		2				00		
THE PERSON OF TH	Puericultice nors classe						0		

			Tous emplois			Tous	Tous emplois	
Grades	Temps complet		Temps no	Тетрs non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
Piiģiņilītina da plasca normala	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Puericultrice de classe normale stagiaire PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *	2	0	0	0	000	0		000
Cadre de santé					0.000			
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0	0	0	0	0	0	0 0	0
Infirmier en soins généraux hors classe					0			0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure infirmier en soins cénéraix de classe normale					0			0
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire					0			00
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe supérieure					0			0
Infirmier de classe normale					0			0
INTIKMIENO	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	13				0		13	13
Auxiliaire de puericulture principal de 2ème classe	6				0		6	6
Auxiliaire de puericulture principal de 2eme classe stagiaire Auxiliaires DE PUERICULTURE	- 23	0	0	O	00	C	1	- 00
						0		67
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe					0			0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe					0			0
Auxiliaire de soins principal de zeme classe stagiaire Auxiliaires de soins	C	0	U	0	0 0			00
FILIERE MEDICO-SOCIALE	25	0	0	0	0	0	25	25
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE								
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle					0			0
Biologiste, veterinaire et pharmacien hors classe Biologiste, vérérinaire et pharmacien de classe normale					0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stabiaire					000			عاد
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	00
Technicien naramèdical de clasce sunérieure					C			c
Technicien paramédical de classe normale					0			olo
Technicien paramédical de classe normale stagiaire					0			0
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE								
Directeur principal de police municipale					0			0
Directeur de police municipale Directeur de notice municipale staniaire					00			0
Directed de police municipale stagname					5			0

			Tous emplois			Tous emplois	mplois	
(2012 - 2014	Temps		Temps no	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Grades Padros d'omnlois		Temps de	Temps de travail hebdomadaire	omadaire	Sous-Total			Total
FILIERES		moins de	17 H 30 à	28 H				
			moins de 28 H	snid no		į	9	
DIRECTEUR DE DOI ICE MINICIPALE	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	0	0 0	0 0	0
DINECTED OF TOTAL METAL								C
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe					olc			000
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	•				0	-		7
Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale staniaire					0			0
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE		0	0	0			0	
Observation of the second of t					0			0
Uner de police municipale. Britandier-phef principal	E				0	6		11
Gradien-brigadier					0		7 5	-
Gardien-brigadier staglaire	13	0	0		0	65	- 4	13
AGEN IS DE POLICE MONICIPALE								
Garde-champêtre chef principal					0			00
Garde-champètre chef								00
Garde-champëtre chef stagiaire	0	0	0	T. M.	0		0 0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	14	0	0		0	10	4	4
FILIERE INCENDIE SECOURS								
Contrôleur général					00			00
Colonel hors classe								0
Colonel					,,,			
CONTRÔLEURS, COLONELS	0		0		0		0 0	
					0			0
Lieutenant-colonei					,0			0
Capitaine								0
Capitaine stagiaire				0	0	00	0	
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS								
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle						00		00
Médecin et pharmacien hors classe						36		
Médecin et pharmacien de classe normale								0
MEDECINE, PHARMACIENS MEDECINE, PHARMACIENS		0	0	0	0		0 0	
								0
Lieutenant hors classe						0		0
Lieutenant de 1ere dasse						0		0
Lieutenant de 2ème classe						0		0
Lieutenant de 2ème classe stagiaire		-				00		
LIEUTENANTS		0	5		in in			

Grades	Temps		Тетрѕ пс	Temps non complet		Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois		Temps de	de travail hebdomadaire	lomadaire	Sous-Total			i je
FILIERES		moins de	17 H 30 à moins de	28 H ou plus				
Ondro o indicional do mandal.	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Codes de sonte de 18m closes					0			0
Cadre de santé de 2ème classe					0			0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire								0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0		0	
Infirmiar hare alaces								
Infirmier de classe supériere					0			0
Infirmier de classe normale					0			0
Infirmier de classe normale stagiaire								
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0			0 0	0
Adjudant					C			C
Sergent					0			
Sergent staglaire								0
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	SWI 188	0	0	0
Caporal-chef					0			0
Caporal					0			0
Caporal stagiaire					0			0
Sapeur staciaire					0			0
SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	00	0	0	00
CHILDENING SECONDS	•	4						
PILIENE INCENDIE-SECOORS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION								
Animateur principal de 1ere classe					0			0
Animateur principal de Zeme classe Animateur principal de Dème classe stanistra					0			0
Animateur								olo
Animateur stagiaire					0			
ANIMATEURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial d'animation noincinal de tère clacce	*				•			
Adjoint territorial d'animation principal de Jàme desse	- c		ľ		0		-	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	7						2	3
Adjoint territorial d'animation					00		-	2 +
Adjoint territorial d'animation stagiaire					0			- 0
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	4 28 20 E E	0	THE STATE OF	0			4	2
FILIERE ANIMATION	4	0		0			4	5
TOTAL	246	0	7	C	4	40	15.6	953
	21.4	14	1000	>		122		

^{*} voir notice dans la fiche 1,1.1.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.

Comment sont-ils recensés?

- * par filière et cadre d'emplois (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- * par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2) : temps plein
 - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : temps partiel

Précisions sur les temps partiels :

Sous réserve de l'exception ci-dessous, tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Ne doivent pas être comptabilisés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel pour raison thérapeutique prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe

Remarque importante : les agents occupant un <u>emploi fonctionnel</u> doivent étre uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs . Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

		Ž	à TEMPS C	FONCTIONNAIRES sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :	permanent o erçant leurs	ccupant un p fonctions à :	oste			
	TEMP	TEMPS PLEIN		Tout type de	TEMPS PAR	Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)	érapeutique)		Total	.
	7	100%	Moins	Moins de 80%	de 80% à m	de 80% à moins de 90%	3 %06	90% et plus		
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes	Hommes	Femmes	Ноттев	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE						2	1112	1.1.49)		
Administrateurs									C	
Attachés	e	3							9 0	
Secrétaires de mairie									, c	
Rédacteurs		6				-				2
Adjoints administratifs	4	18				4		_	4	
FILIERE ADMINISTRATIVE	8	30	0	0	0	rc.	O		r oc	96
FILIERE TECHNIQUE									5	9
Ingénieurs en chef									0	
Ingénieurs									-	
Techniciens	8	2							- 00	0
Agents de maîtrise	32	_	1-						25	
Adjoints techniques	28	47		2	1	7			29	56
Adjoints techniques des établissements d'enseignement									0	0
FILIERE TECHNIQUE	69	20		2	2	7 7 2 2 2	0	0	72	59
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine		_							0	
Conservateurs des bibliothèques									0	0
Attachés de conservation du patrimoine									0	0
Bibliothécaires									0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	
Professeurs d'enseignement artistique		2					-		0	2
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques									VIII STATE	0
Assistants d'enseignement artistique									0	C
Adjoints territoriaux du patrimoine	2	3							2	3
FILIERE CULTURELLE	3	9	0	0	0	0	0	0	1 60	٥
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS									0	C
Educateurs des APS		1							-	
Opérateurs des APS									0	0
FILIERE SPORTIVE	TANNEL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND A		0	U	C	0	0	C	Tan and	K

FILIERE SOCIALE									lo	C
Conseillers socio-èducatifs										0
Assistants socio-éducatifs						-			0 0	
Educateurs de jeunes enfants		2				7				r
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux								,	0 0	, 4
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)		8				-			0 0	2 9
Agents Socialix									0	7
EN LEDE SOCIAL	0	10	0	0	0	က	0	-	0	14
CILIEDE MEDICO, SOCIAL E										
									0	0
Médecins									0	0
Psychologues										10
Sages-femmes										
Cadres de santé paramédicaux							-		5 0	
Duárioutricos cadres de santé									9	0
Dukrintleroe*		1				F		70	0	7
Catas de santé infirmiere réédinateure et assistants médico-techniques									0	
Informion on coinc administrative									0	0
ווווו נוופוא בון אסוווא לפוופו שחץ									0	0
Infirmlers		1.0		-		2			0	21
Auxiliaires de puériculture		2							0	0
Auxiliaires de soins		•		The second second	C	ď	C	c	0	23
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	16	0		0	0	5	0	2	24
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					-				•	C
Biologistes vetérinaires pharmaciens									5	7
Tochnioner parametrically									0	٥
Lecrimonis parametrizada	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILERE MEDICO-LECTION ACE										
FILIERE PULICE MUNICIPALE			-						0	0
Directeurs de police municipale									1	0
Chefs de service de police municipale					7			-	σ	4
Agents de police municipale	80	8			-				0 0	
Gardes-champètres							•	,	2	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	8	0	0		5	5		2	*
FILIERE INCENDIE ET SECOURS							-		-	C
Contrôleurs, colonels									0 0	
Capitaines commandants lieutenants-colonels									0	
Madaniae pharmacians								Y	0	٦
									0	0
Lieuerianus									0	0
Cadres de santé									0	0
Infirmiers									c	0
Sous-officiers					1				0 0	0
Sapeurs et caporaux								-	0	
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	5	5	0	
FILIERE ANIMATION					-				c	C
Animateurs									,	0
Adjoints d'animation	-	2						C	-	0 0
FILIERE ANIMATION		2	0	0	0		ō	5	-	2
		440		c	~	22	0	60	95	146
TOTAL	9.1	118		0	0	77	5			

*comptabiliser les puèricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- *occupant un emploi permanent à temps complet
- * et exerçant à temps partiel sous les formes particulières (*) :
 - du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984);
 - du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mitemps:

Remarque : il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

* par catégorie et par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1): temps partiel de droit
- colonne 1.1.3(2): temps partiel sur autorisation

(*) cf. art 1er du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

^{*}rémunérés à la date du 31 décembre 2020

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit conceme les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	l emps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
	Hommes		
Catégorie A	Femmes		• •
	Total	0	
	Hommes		
Catégorie B	Femmes		•
•	Total	0	
	Hommes	Z	
Catégorie C	Femmes	_	19
	Total	3	2

1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Remunere (ETPR) en 2020 par filiere declinee par catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il <u>ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires</u> effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR
- > calcul: (25 heures /35)*(4 mois /12)
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR
- > calcul: (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en <u>Equivalent Temps</u> <u>Plein Rémunéré (ETPR)</u> ayant travaillé au moins un jour (Titulaires et stagiaires)

	année	
	Hommes	Femmes
Filières	1.1.4(1.1)	1.1.4(1.2)
ILIERE ADMINISTRATIVE	8,51	35,73
Catégorie A	3,00	3,00
Catégorie B	1,00	9,80
Catégorie C	4,51	22,93
FILIERE TECHNIQUE	73,22	59,93
Catégorie A	1,00	
Catégorie B	8,00	2,00
Catégorie C	64,22	57,93
FILIERE CULTURELLE	3,00	6,60
Catégorie A		3,00
Catégorie B	1,00	
Catégorie C	2,00	3,60
FILIERE SPORTIVE	1,00	1,00
Catégorie A		
Catégorie B	1,00	1,00
Catégorie C		
FILIERE SOCIALE	0.00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	37,23
Catégorie A		5,40
Catégorie B		
Catégorie C		31,83
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0.00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	10,00	3,23
Catégorie A		
Catégorie B	1,00	
Catégorie C	9,00	3,23
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE ANIMATION	1,00	2,85
Catégorie B		
Catégorie C	1,00	2,85
TOTAL	96,73	146,57

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * recrutés sur un emploi permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les agents de droit public répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement, y compris les remplaçants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent : - les agents de droit privé dont le contrat a été repris à l'occasion de la reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations.

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les agents contractuels recrutés sur un **emploi non permanent** au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un **besoin saisonnier ou occasionnel** (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de aroupe d'élus** (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984):
- les assistants maternels et familiaux ;
- les accueillants familiaux :
- les agents de droit privé recrutés dans le cadre d'un dispositif de résorption du chômage (contrat dits «aidés »):
- les fonctionnaires exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois.
- les agents contractuels en congé sans traitement de toute nature, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération :
- les agents contractuels placés en congés de fin d'activité (CFA) :
- les agents partis ou placés en congé sans traitement qui ont perçu en décembre un rappel de traitement.

Comment sont-ils recensés?

* par filière déclinée en cadre d'emplois (en lignes)

Les agents contractuels occupant <u>un emploi fonctionnel</u> au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier

1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés
même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

* par **type de contrats** croisés, pour les agents en CDD recrutés dans le cadre de l'**article 3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984** par la référence aux **cas de recrutement** prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)

- colonne 1.2.1(1): article 3-1 modifie par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019: pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].
- <u>colonne 1.2.1(2)</u>: **article 3-2**: pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.
- colonne 1.2.1 (3): article 3-3, 1°: lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- <u>colonne 1.2.1 (4)</u> : **article 3-3, 2°** : pour les **emplois du niveau de la catégorie A** lorsque les **besoins des services** ou la nature des fonctions le justifient.
- colonne 1.2.1 (5) : article 3-3, 3° : pour les emplois de secrétaire de mairie des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants

- colonne 1.2.1 (6): article 3-3, 4°: pour les emplois à temps non complet des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- colonne 1.2.1 (7): article 3-3, 5°: pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. -colonne 1.2.1 (8) : autres contractuels : benéticiaires de la réglementation relative aux personnes en situation de handicap (article 38), Pacte (article 38 bis), emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités (article 47), agents contractuels maintenus en fonctions lors de la publication de la loi, agents contractuels transférés (article 136), autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association). - colonne 1.2.1 (9) : les agents en CDI
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes) Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

- colonne 1.2.1(10) : effectif des contractuels occupant un emploi à temps complet, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur

- colonne 1.2.1(11): effectif des contractuels occupant un emploi à temps NON complet.

Attention : ne pas confondre "temps non complet" qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

- * par tranches d'ancienneté (en colonnes) Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).
- * par type d'emploi (CDI, CDD) croisé par le sexe Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rénunérés au 31/12/2020 par fillère et cadre d'emplois, selon le type de contractuels et no de recrutement

temarque importante : les agents occupant un <u>emploi tonctionnel</u> doivent ètre unquement compabilisés dans leurs cadros d'emplois respectifs

					ASSESSED CARD										
				₹ 	Type de contrats Agents en CDD	ats.									
	A section of	Article 3 de	la Loi du 26 ans	ler 84, modifie	par la loi n° 2012.	47 et la loi n° 2019-	328			Tous	ampiois	Anclenneté	3		
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1"	Article 3-3, 2*	Article 3-3, 3*	Article 3-3, 4*	Article 3-3, 5*	102	1	exer	exerçant à	dans la collectivité	īg S	CD	CDD
CADRE D'EMPLOIS	Remplayanta	Affectine sur in poster vincant	Pas de cadra d'emplos existant	Categorie A selon les fonctions ou pour des besoins de service	Secrétaire de maine dans les communes et groupements de communes de moins de 1000 thabitants	Affectins sur Pas de exacte confirmes et communes et c	2000 hab et 2000 hab et 2000 hab et mrunes de moins de 2000 hab dont ia creation ou la pression depend de pression depend de pression depend de qui s'impose à la	Autres contractuels (articles 38, 38bls, 47,138)	Agents en CDI	Total Temps complet	e to	Moins de de 3 ann à 6 an 3 ans 6 ahrit	6 ans et Hommes Femmes	sa Hommes	Ferrmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	12,100	12.103	12.1(3)	12.1(4)	12.1(5)	121(6)	12.1(7)	12.1(8)	121(0)	121(10)	123(11)	12102) 12403 121	12 913 121(14) 121(15) 121(15)	6) 121(17)	12,1(18)
и															
Austries Secretains de maine				0	Ť					5	-		CH	EX	С
Rédacteurs												† 		I	-
Adjoints administratifs		-	12									=			र जिल
FILENE ADMINISTRATIVE FILENE TECHNIQUE	0	2	-	3	0	0	o	o	0	9	1	1	2 0	0 2	4
Ingénieurs en chef		-							0	0					
Ingeneurs		-								-		-		1	Ī
Techniciens										0	İ				
Apents de maitrise									T)	0					
Adjorits techniques		35		ø					7	25	e	10	18	22	, Ps
Adjoints techniques des établissements d'enseignement										0				2	
FILERE TECHNIQUE	0	16	6	9	0	0	0	0	7	29 26	3	18 2	60	14	100
FILIERE CULTURELLE											109		8		
Conservateurs du partimoine										0					
Attuched the consistential of a statement			1	1						0					
Richard as un conservation to parameter										24			1		č4
Directours d'établecemente d'enceronement adictione								1		0					
Professions demonstrated and administration										0					
Assistants de conservation du patrimone et des hibliothèmises															upr.
Assentants d'ensegnement artistique										200					
Adjoints territoriaux du patrimoine									-	0.0					
FILIERE CULTURELLE	0	0	2	1	0	0	D	0	0		e e	0	0	6	
FILIERE SPORTIVE	1.6	(100										3
Conseillers des APS										0					
Educations des APS									20	2		C#	474		
En mon and an	8														
FILEDE SACIALE	5	5	5	0	D	0	10	0	2	2 2	0	0 2	0 2	0	O
Cookellast cools, Adventife				0.00											228
										0					
Educatoris de jernes enlants										2		2			-
Mandalin advantages at management familiars										210					
Against a new late deather content and a Chilith										0					
Adam's apparatus for some manner product										010					
FALERE SOCIALE	0	0	-		0	C		0		0 0	•				
FILIERE MEDICO-SOCIALE													5	1	
Medecins			-					-		0			-		
Psychologues										0					
Sages/femmes										0					
Cadres de nanté paramédicuox										D					
Puencularies cadres de sante		,							9	0					
Pubnicultures		5								1					1
Information and contraction of the contraction of association metals of the contraction			1	-						0					
foliations				-								-			
Austraires de poèrculture		53		104						- V					1
Auxiliaries de solre.												9		İ	ni
FILERE MEDICO-SOCIALE	0	7	0	6	-	C	0	-	10	4					-
FILIERE MEDICO.TECHNIQUE			-			5	in .		2				0	0	2
Bubboates, veternares, pharmaciens						-		-							
Techniciens paramédicaux										0 (0					
FILERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	10	0	C	0								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	100	14	1		Tar.	i de	14	-	1		0	0	0 0	0	0
Charles it do nation monatorale	Ī		-					-		4	ŀ				
Phate de sports municipale					1					0					
Access on service on popularity and access of the popularity and access of										0					
Agonin of poice municipale										0					
Caracter pource assessment		4					-								
THESE POWERAGE	0	0	0	5	10	10	0	0	0	0	o	0	0	0	0
TILENE INCENDIE EI SECOURS		-	3	-				-							
Louizoneura, Contrain			1	1	1					0					321
Capitaines, contriandants, leurnants-coloneis		j								0					

		Article 3 c	Article 3 de la Loi du 26 janvier	avier 84, modifi	t par la loi nº 201.	84, modifile par la loi n° 2012-347 et la loi n° 2019-828				To	Tous emplois		Anciennate	Parish.	3	_	Ö	COD
	Article 3:1	Article 3-2	Article 3:1 Article 3-2 Article 3-3, 1" Article 3-3, 2"	Article 3-3, 2	Article 3-3, 3*	Article 3.3, 4"	Article 3-3, 5*				exercant a	Ď	BITE IS CONDE	auna.	İ	T	ſ	
CADRE D'EMPLOIS	Remplaçants	Affectés sur un poste vacent	Pas de cadre d'emplos existent	Catégorie A selon les fonctions ou pour des besoins de service	Secrétaire de maine dans les communes et groupements de communes de moine de 1000 habitants		Gerges connectionable Communes of memors de des communes et 3000 habs et groupements de groupements de groupements de groupements de groupements de groupements de groupements de groupements de groupements de des 1000 nab dont la hab, loraque la création ou la création de auguression dépend de groupe de auguression dépend de manyail est inflamme la décaliso of Cure aduraté travail est inflamme la décaliso of Cure aduraté de la collectifie de des la collectifie de la collectifi	Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,138)	Agents en	Total Temps complet	Temps non piet complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans					
	13 111	150.51	10101	1.2 1(4)	1.2 1455	12.1(6)	1.2.1(7)	1,2,1(8)	121(9)	1.2 1(10)		121(11) 121(12)	121(13)	12/140 12/(15)	121(15)	12 1(16)	1.2 1(17)	12 1(10)
										0								
Médeces, pharmaciens										0								
Lieutenants										0								
Catres do santé										0								
lefement										0								
Sous-officiers									-	0								
Sapeure of captraux							6		0	0	0	0	0	0	o	0	0	
FILERE INCENDIE-SECOURS	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	0	0	0		10												
FILIERE ANIMATION										10								
Strategick										0								
Adjoints d'anmabbit						V V		0	0	0	0	a	0	0	0	O		0
FILLERE AMINATION		0	0	10														

* Complabiliser les puéricultices du cadre d'emplois du décret n° 82-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 16 août 2014

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020

par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent <u>à temps complet</u>, exerçant à temps plein ou à temps partiel Attention: Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque: ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière déclinée en cadres d'emplois (en lignes)

 Les agents contractuels occupant <u>un emploi fonctionnel</u> au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier

 1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés
 même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.
- * par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : temps plein
 - colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : temps partiel

Précisions sur les temps partiels :

Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet

par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels rémunérés sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2020 Remarque importante : les agents occupant un <u>emploi fonctionnel</u> doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

			CONTRACTUI à TEMPS	ELS sur emploi COMPLET et ex	CONTRACTUELS sur emploj permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :	pant un poste ctions à :				
	TEMPS	PLEIN		Tout type	e de TEMPS PAR	Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)	peutique)		Total	ia.
	100	%(Moins de 80%	le 80%	de 80% à m	de 80% à moins de 90%	90% et plus	splus		
	Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE									0	0
Administrateurs		C							1	2
Attachės		7							0	0
Secrétaires de mairie									0	1
Nedacteus Adioinis administratifs									Hard Street	
FILIERE ADMINISTRATIVE		THE STREET	0	0	0	0	0	0		4
FILIERE TECHNIQUE									0	0
Ingénieurs en chef									1	0
Ingénieurs									0	0
Techniciens									0	0
Agents de mainse	16	0							16	
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement										
FILERE TECHNIQUE	17	6	0	0		0	0		1/1	
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine										0
Conservateurs des bibliothèques									0	
Attachés de conservation du patrimoine									0	0
Bibliothecares Circostoure dishabilionomente dianosionement adistinia									0	0
Deference dancatonant adistina									0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques										
Assistants d'enseignement artistique										
Adjoints territoriaux du patrimoine	C		0 0		E HIS SHE	0	0 0		0 0	
FILIERE CULTURELLE						31				
Consollare dos APS										
Educateurs des APS	2								2 0	
Operateurs des APS									5 6	
	2		0		lo lo					
FILIERE SOCIALE						L			0	0
Conseillers socio-éducatifs										
Assistants socio-êducatifs									J	0
Educateurs de jeunes enfants										0 0
Monteurs-educateurs et linei verlaints latimiaux										
Agents specialises des ecoles Illateritenes (Astrivi)										0
Agents Socials FILIERE SOCIALE			1	o	0	0	0		0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Medecins										0
Psychologues										

			CONTRACTU à TEMPS	ELS sur emploi COMPLET et ex	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :	pant un poste ctions à :				
	TEMPS	S PLEIN		Tout type	de TEMPS PAR	Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)	peutique)		2	Total
	17	100%	Moins	Moins de 80%	de 80% à m	de 80% à moins de 90%	9 %06	90% et plus		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	1.4.4.1	1.6.6/4/	(6)7.7.1	1.4.2(4)	1.2.2(5)	1.2.2(6)	1.2.2(7)	1.2.2(8)		
Sages-femmes										
Cadres de santé paramédicaux									0	
Puéricultrices cadres de santé									0 0	
Puéricultrices*						+				0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques										
Infirmiers en soins généraux		1								
Infirmiers										- -
Auxiliaires de puériculture		3				2				
Auxiliaires de soins										
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	4	0	0	0	63	C	U		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Bíologistes, vétérinaires, pharmaciens									0	C
Techniciens paramédicaux										
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeur de police municipale									0	0
Chefs de service de police municipale									0	
Agents de police municipale									0	
Gardes-champêtres										
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels									0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels									0	
Médecins, pharmaciens									0	
Lieutenants									0 0	
Cadres de santé									C	
Infirmiers										0
Sous-officiers									C	0 0
Sapeurs et caporaux									0 0	
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE ANIMATION										ā
Animateurs									0	C
Adjoints d'animation									To	
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0		0
TOTAL	12	20	0	Book The St	0	3	0	0	21	24

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

L'indicateur 1,2.3, détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent à temps complet
- * et exerçant à temps partiel sous les formes particulières :
 - du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 iuillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
 - du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

Remarque : il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2, dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8),

Comment sont-ils recensés ?

*par catégorie par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel (en colonnes)

- colonne 1.2.3(1) : temps partiel de droit

- colonne 1.2.3(2): temps partiel sur autorisation

^{*}rémunérés à la date du 31 décembre 2020

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels remuneres beneficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation remuneres au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

			Temps partiel sur
		Temps partiel de droit	autorisation
		1.2.3(1)	1.2.3(2)
	Hommes		
Catégorie A	Femmes		
	Total	0	6
	Hommes		
Catégorie B	Femmes		
	Total	0	
	Hommes		
Catégorie C	Femmes		
	Total		

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1.2.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent,

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples:

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)*(4 mois
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
 pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

	emplois permanents)	
	année 20	20
	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
ilières	1,34	4,00
ILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie A	1.34	2,00
Categorie B		1,00
Catégorie C		1,00
	18,00	10,81
ILIERE TECHNIQUE Catégorie A	1,00	
Categorie B		
	17,00	10,81
Catégorie C	0,00	2,60
ILIERE CULTURELLE	3,00	2,60
Catégorie A Catégorie B		
Catégorie C	2,00	0.00
ILIERE SPORTIVE	2,40	
Catégorie A	2,00	
Catégorie B	2,00	
Catégorie C	0,00	0.0
FILIERE SOCIALE	0,00	
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C	1,00	7,8
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1,00	2,8
Catégorie A	1,00	2,4
Catégorie B		5,0
Catégorie C	0.00	0.0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C	0.00	0,0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		0.0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		20
FILIERE ANIMATION	0,00	0,0
Catégorie B	/	
Catégorie C		

1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels

Les <u>indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2)</u> recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité) et en équivalent temps plein rémunéré (1 ETPR = 1 unité).

L' <u>indicateur 1.3.2</u> recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1?

- * les contractuels
- * recrutés sur un emploi NON permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020
- * ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques:

- il s'agit, ici, de recenser les **agents contractuels NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par nature d'emploi « non permanent » (en ligne)
 - collaborateurs de cabinet : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
 - assistants maternels
 - assistants familiaux : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
 - accueillants familiaux : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
 - agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé
 - contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent uniquement les CDG)
 - apprentis
 - personnes bénéficiant d'une **rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
 - vacataires, hors jury de concours
 - autres (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.
- * en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(1)

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

- * les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire
- * mises à disposition par les CDG
- * ou intérimaires
- * présentes à la date du 31 décembre 2020

* ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés?

- * par **nature d'emploi « non permanent »** (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)
 - personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion (par filière)
 - personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- * en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
 - colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques:

les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou1.3.2(4).

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 Remarques :

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1,2,1,

- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1,3.1(1,3) ou 1,3.1(1,4).

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020	Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	unérés au 1er janvier ore 2020
	Hommes Femmes Total	Hommes Femmes 1.3.1(1.3)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	2 2	2	2
Assistants maternels	2 2	3	
Assistants familiaux	0		0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0		9
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	3 18 21	25 51	76
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0	2	2
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement par les CDG</u>)	0		0
Apprentis	1 9 10	3 11	14
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	1 36.55	11 36	47
Vacataires (hors jury de concours)	0	9 2	13
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0		0
TOTAL	4 32 36	46 1111	157

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

Remarque: Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1,2,1,

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas

compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent. La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année. Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...)

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples .

pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
 pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204/1 820 = 0,66 ETPR

44.47	24 94	200	TALACT
00'0			Autres (agents non classables dans les catégories précèdentes)
			Vacataires (itos jury de Concours)
00'0			Vanatairae (hors jury de concours)
1,55	1,19	96,0	Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
		200	Apprentis
14.00	11 00	300	
00'0			Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement par les CDG</u>)
1,86	1,86		Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé
			(article 3 de la loi du 26 janvier 1984)
19,76	13,26	6.50	Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
00'0			Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)
00'0			Assistants familiaux
2,75	2,75		Assistants maternels
1,25	1,25		Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)
Total	Femmes 1.3.1(2.2)	Hommes 1.3.1(2.1)	
sur emploi iivalent ur l'année	mbre de contractuels sur emp non permanent en Equivalent mps Plein Rémunéré sur l'ann 2020	Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020	

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques:

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1. si une personne a exercé au cours de <u>plusieurs périodes distinctes</u>, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

	Effectifs au 31 déce	Effectifs présents au 31 décembre 2020	Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	nts au moins er janvier 2020 mbre 2020
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)	Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
FILIERE TECHNIQUE				
FILIERE CULTURELLE				
FILIERE SPORTIVE				
FILIERE SOCIALE				
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE				
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
FILIERE INCENDIE ET SECOURS				
FILIERE ANIMATION				
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)				

1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels sur emploi permanent
- * placés dans une position particulière au 31/12/2020 :
 - les fonctionnaires et agents contractuels sur emploi permanent qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
 - les fonctionnaires recrutés dans votre collectivité par la voie d'un détachement non suivi d'intégration .

Comment sont-ils recensés?

- * selon leur origine et par type de situation
 - indicateur 1.4.1 : agents originaires de votre collectivité ;
 - indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.3 : agents mis à disposition de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.4 : fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG.

Indicateur 1.4.1: agents originaires de votre collectivité

- * par positions statutaires particulières (en lignes)
 - Remarque: certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent :
 - position hors cadres ;
 - congé spécial ;
 - détachement.
- * par structures d'accueil (accueillantes) pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)
- * par types d'emploi ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lianes)
- * les agents mis à disposition dans une autre structure sont également recensés (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure

Remarque: cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

- * par structures d'origine (en lignes)
- * et selon le type d'emploi croisé par le sexe (en colonnes)

Indicateur 1.4.3: recensement des agents mis à disposition de votre collectivité et originaires d'une autre structure selon le statut et le sexe

Indicateur 1.4.4: fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG

Remarque: seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

- * par ancienneté (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concement les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels			0
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels	_	10	₽
dont disponibilité de droit			0
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels		1	-
En position hors cadres (article 70) Fonctionnaires uniquement			0
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement			0

Détachés dans une autre structure (article 64) Fonctionnaires uniquement:	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat			O THE STREET
Fonction publique hospitalière			0
Autre collectivité			
Autres structures*			PATE SWITTERS TO

"Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité: Hommes Femmes Fonctionnaires uniquement Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	
Changement de filière	

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	3	21	26
dont mis à disposition d'une organisation syndicale			0

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

	Emploi non	Emploi non fonctionnel	Emploi fonctionnel	nctionnel	Emploi de cabinet	cabinet
au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat		1				
Fonction publique hospitalière						
Autre collectivité						

*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Autres structures*

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

au 31/12/2020	Fonctio	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent	uels sur ermanent
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
lis à disposition de votre collectivité				
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque: seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
			•
Danitis moins d'1 an			
			c
Do 1 an à moins de 2 ans			
			•
On 2 ans à moins de 5 ans			0
7 c 2 c 2 c 2 c 2 c 2 c 2 c 2 c 2 c 2 c			•
5 ans of nlus			O DESCRIPTION OF

.5.0- Départs dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.0, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels occupant un emploi permanent (cf. fiche 1,2.1.)
- * ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque: Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut :
- tableau 1,5.0.1 : fonctionnaires
- tableau 1.5.0.2 : contractuels occupant un emploi permanent
- * selon le motif de leur départ, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)
- motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :
- mise à disposition totale auprès d'une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
- congé formation (article 57 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" (Remarque : ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de suivre un stage de formation)
 - congé parental (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractueis)
 - démission (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)
- départ à la retraite
- licenciement
- transfert de compétence
- autres (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :

- decharge totale d'activité de service pour exercice d'un mandat syndical (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984); placement dans une position autre que l'activité ou le détachement (hors congé parental cité plus haut) : mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national, congé spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984);
 - mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984);
- · fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ;
 - décharge d'emploi et de fonction (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- prise en charge par le CNFPT ou un CDG à l'issue de la période de surnombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984);

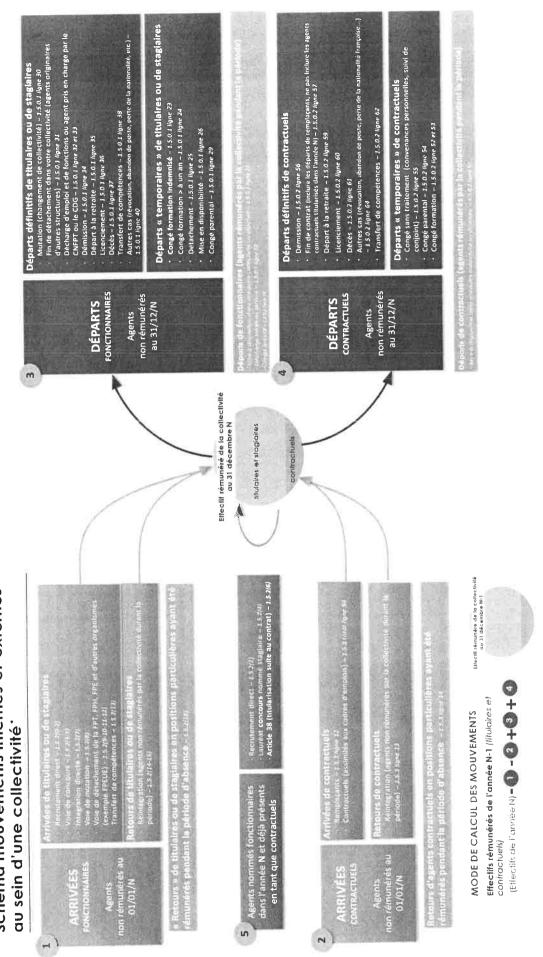
motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2)

- congé sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
- Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

*selon le sexe et la catégorie hiérarchique (en colonnes)

Exemples de mouvements au sein de la collectivité

Schéma mouvements internes et externes



Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2020 Nombre d'arrivées dans la Nombre de départs de la collectivité en 2020 collectivité en 2020 24 82 Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2018 287

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent Remarque : prendre en comple unquennent le d<u>écriter mouvement de l'anne</u>e. Les agents contractuels qui ont cumulé des contrals avec des périodes fréquentes d'interrupton ne doivent être comples qu'une fois.

Code couleur

Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ Temporairer au cours de l'année 2020 Agent non rémunéré ou indemnisé per la collectivité d'origine suite à son départ 'temporaire' ou définitif au cours de l'ennée 2020

1.5.0.1 - Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

	Fonctionnaires sur emploi permanent		Hommes	mes			Holl	Formmore	
	Matif de dénait définitif ou "homocaire"		10				- 1	call	
	mont de defant dentation	Cal A	Cal B	Cat C	Total	Cal A	Cal B	Cat. C	Total
	. Miee à disposition dans une autre collectivité				0			·	
	ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; ne pravdre en compré que les mises à disposition complètes)								A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
	Décharge totale de siervice pour exércice de mandets syndicaux (article 100)				0				-
	Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la toi du 26 janvier 1884)				C				
Départs	. Congé formation su-delà d'un an (article 57 - 8° de la loi du 29 jenvier 1984)				0				0 0
"temporaires"	. Délachement dans une autre structure (fonction publique d'Eist, fonction publique hospitalière ; anticle 84 de la foi du 28 janvier 1984)				0				0
	Mise en disponibilité	0	0		-	0	0		Ī
	- de éroit				0	200			. c
	- sur demande			,					7
	. Congé parental				0				
	Mutation (changement de collectivité ; article S1 de la loi du 26 janvier 1984).				0			0	1 0
	Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures fonction publique d'État, fonction publique hospitailère, dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020.				0				0
	Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical				0				
	Agent pits en charge par le CNFPT ou le CDG				0				0
Départs	Dèmission				0			0	0
"définitifs"	Départ à la retratte			-	-			7	7
	Licenciement				0				0
	Décés			-	-				0
	Transfert de compétence				0				
	Conpó spécial				0				
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				
	Total		0	2	-		4	-	1

			Llommes	300			Femmes	mes	
	Contractuels sur emploi permanent	4 700	0 7	0 100	Total	A lan	Cal B	Cal C	Total
	Motif de départ	Cal. X	Cal B	i i					
	. Mise à disposition dans une autre collectivité cui santier 1984 : ne prendre en compté que les mises à disposition complètes - ne concerne que les cui structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 : ne prendre en comptè que les				0				
Départs	Security of the second of the security of the second of th				0				
"temporaires"	Coricé formation au-delti d'un an				0				
	Condo parental				0				
	Condés sans traitement (convenences personnelles, suivi de conjoint)							c	
	Démission			1	-			7	
	Fin de contrat foe pas inclure les acents contractuels mis en stage dans l'année 2020)				0				
	dont fin de contrat d'acent remplaçant article 3-1 (ne pas anchre les agents contractiels mis en stage dans l'arnée 2020)				0			C	
	Départ à la retraite				0 0			7	
Departs	Licenciement				0 0				
_definitis=	Doces				0 0				
	Transfert de compétence				0				
	Agent contractuel nomme stagiale au sein de la collectivité au cours de l'année				9				
	Autres cas (revocation, abandon de poste, perte de la nationairté française; etc.)				0		-	ч	
		0	0	2	7	2	>	0	

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020

L'indicateur 1.5.1, recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef
- * les agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * arrivés au cours de l'année 2020
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut et fonction publique d'origine pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : fonctionnaires de la fonction publique territoriale
 - tableau 2 : fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)
 - tableau 3 : contractuels sur emplois permanents
- * par emplois fonctionnels dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par cadre d'emplois croisé par le sexe pour les fonctionnaires (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
 - * par sexe pour les contractuels sur emploi permanent (en colonnes ; tableau 3)
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunèrés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

				Fonctionnai	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale	ion publique 1	territoriale			
						- -				
Arrivées en 2020	Administrateu	strateurs	Atta	Attachés	Ingénieur	Ingénieurs en chef	Ingér	Ingénieurs	Autres	sə.
	Hommes		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs:										
Directeur general des services ou directeur										
Directeur general adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :	200									
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur departemental adjoint des services d'incendie et secours								•		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS)	0	0	0	0	0	0	0		7

Tableau 2: Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Tableau 2 Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)	FPH)									
			Ē.	nctionnaires in	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)	re administrat	JON (FPE, FP	(-		
Arriváse on 2020	Adminis	Administrateurs	Atta	Attachés	Ingénieur	Ingénieurs en chef	Ingén	ngénieurs	Autres	SS
Allived of total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs:										
Directeur general des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :		v 0						2		
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques							100	()		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :			23							
Directeur départemental des services d'incendie et secours			0							
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours								C		0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0		0	9	0	o	0	

Tableau 3: Contractuels sur emploi permanent

en 2020 Contractuels s en 2020 Hommes cteur ou directeur adjoint pues cours: d'Incendie et secours ervices d'incendie et secours	laylead o . Collifications and chilpful political		
Hommes Hommes Hommes Ilrecteur es ou directeur adjoint iniques secours es d'incendie et secours s services d'incendie et secours		Contractuels	s sur emploi
Ilrecteur ses ou directeur adjoint iniques secours se d'incendie et secours s services d'incendie et secours	Arrivées en 2020	perm	anent
Emplois fonctionnels administratifs: Directeur général des services ou directeur Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint Emplois fonctionnels techniques: Directeur général des services techniques Directeur des services techniques Emplois fonctionnels d'incendie et secours: Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		Hommes	Femmes
Directeur général des services ou directeur Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint Emplois fonctionnels techniques: Directeur général des services techniques Directeur des services techniques Emplois fonctionnels d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Emplois fonctionnels administratifs:		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint Emplois fonctionnels techniques: Directeur général des services techniques Directeur des services techniques Emplois fonctionnels d'incendie et secours: Directeur départemental des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Directeur general des services ou directeur		
Emplois fonctionnels techniques: Directeur général des services techniques Directeur des services techniques Emplois fonctionnels d'incendie et secours : Directeur départemental des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Directeur général des services techniques Directeur des services techniques Emplois fonctionnels d'incendie et secours : Directeur départemental des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Emplois fonctionnels techniques:		
Directeur des services techniques Emplois fonctionnels d'incendie et secours : Directeur départemental des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Directeur général des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours : Directeur départemental des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Directeur des services techniques		
Directeur départemental des services d'incendie et secours Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	Directeur départemental des services d'incendie et secours		
	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et seco	urs	
CTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année Exemple :** les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés?

* par filière déclinée par cadre d'emplois (en lignes)

Remarque importante: les fonctionnaires recrutés sur un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.

* selon le motif de recrutement

- colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par recrutement direct
- colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de concours ou de sélection professionnelle
- colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984
- colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- colonne 1.5.2(8) : par voie de mutation d'une autre collectivité
- colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de détachement d'une autre structure
 Remarque : Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.
- colonne 1.5.2(13) : par transfert de compétence (dont reprise d'activité)
- colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
- colonne 1.5.2(16): retour d'agents en position particulière.
- * selon les caractéristiques de leur emploi et le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : temps complet
 - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : temps non complet

Rappel (cf. fiche 1.1.1): ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

Remarque : les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).

i s.a. Arrivana de translamates dans l'antide 2020, nar cadre d'emplois, seton le mosti de rectutement

Chang : Ne tobbeau qui sult concerne les fonctionnaires occupant un amploi permanent, artivés au cours de l'année 2000 et rémunéries au 31/12/02/0. Remanque importante : les agents recutés sur des <u>emplos fonctionnés</u> douvent étre unquement compleblisés dans feurs cadres d'emplois d'origine

FPE Fonction publique d'Elai FPH Fonction publique hospitaliere FPEUE Fonction publique d'un Elat de l'Union Européenne

					Foottonnales										Fonctionnaires	naires	
		Par					ar voie de déta	Par voie de détuchement d'agents			Pat		Ī		Recruit	menta	Ī
	Reciutement direct	Voie de concouis. Sélection plo	010							99	Reinlégrakon jagents non rémunérés pendant la periode d'absence			Total	Temps camped	Tenips non	сомра
	Nouvel Agent deip present en Nouvel présent en SOA en lant SOA en lant SOA en lant sous en la collectivité contractuel contractuel contractuel contractuel contractuel contractuel contractuel contractuel contractuel	Laureat present en nouvel 2020 en tant que dans la confectivite permanent	Laurent deja Aricie 38 2020 en lani que contractuel	38 Intégration directe	on Vote de mulalion					5.0	retour de disponibilite	46	Y 4 7 0				Femme
Reculements	152(0) 152(1) 152(2)	152(3) 152(4)	15.2(5) 15.2(li)	1527)	1528)	1520	1.52(10)	152(11)	152023	1,52(13)	152(14)	152(15)	183/161		152(7) 153(0)	15210	15230
atouta														30			
Anaches Secretares de mane									Ī					őlő			
Refundations Attents agreementables								C	2		0		0	-	0	0	0
FILERE ADMINISTRATIVE	0 0	0 0	0		lo lo			5		1				1			
Ingineur en chaf									T					010	0		
Ingeneurs														0			
Techniciens Ageds de maltrae										1-11				0			
Adjoints techniques			M.										c	0 -	-	0	0
FILERE TECHNOLE	0 0	0 0 0	0	0	0	0	0	5	ī	5							
FILERE CULTURELLE				t								P		0 0		7	3
Conservatura des balantiques		0040		19						İ				6		200	2.1
Attachés de conservation du patritrolité			H											000	0.0		0
Ediodracones. Directeurs d'établessmants d'anseignément artistique.						-								00			
Professions densequement artistique														000			I
Assistants de conservation du patrimone et des tribactinoques			(1) (4)											5 6	1		
Adjoint limiteracy du partimone	c	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	٥	0	i di	0	0	0
FILERE CULTURELLE FILERE SPORTIVE		5 1									729		+	la			
									1		94			0			
Efficience des APS									Ì	-		0	0	00	0	0	0
Operaturs des APS. FILIERE SPORTIVE	0	0 0 0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	ō	5	ō			
FILIERE SOCIALE							-2					H		o			1
Consellers seco-énfernally.								150			005		3.4	ole			
Austrants point educants Efulgataura de teuries enfants														0			
Monteus educateurs et intervenants familians				-										O			
Apertit specialises des écoles maternales (ASEA) Ament accours										· le	C	0	0	0 0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0 10	0 0	0	0	5	0				5							
FILERE MEDICO-SOCIALE										77.5	0.03			0	-		
Medicina											165			0	l		
Sugar Seminas					-	_					233			Q			
Cadres de surte paramédicaux										200	20100			0 0	1		
Puerculinate de mano			1		-									a			
Cadran de aurita mirmons, ritéral cateurs et assestants médico/hichagues														000			
Informacia Informacia			5											2 2		ne	
Auchains de proticulture	+													ar	c	0	0
Appliances de sorts.	0	0 0 0	100	0	0	0	10	0	0	a	0	0	io.		10		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			-	-	-	-								0.3	1		
Buologister, velérinarins, gédemageins									0		0	0	0	5 0	0	0	0
FILERE MEDICO-TECHNIQUE	0 0	0 0 0	ō	0	0	0											
FILIERE POLICE MUNICIPALE														00			
Drectors de posicie municipale C'hafu de service de policie municipale																+	
Agents de potce municipale														0	c		
Cardes champelines any scool production of majority at	0 0	0 0	0	0	0	0	=	0	9	0	0	o	5		10		

Its line terrath coloreds COURTS FILERE ANIMATION 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Contobally, colones		
FILERE ANIMATON O O O O O O O O O O O O	Captanea, commandana, leulenants-colonels		0
FILERE ANIMATION O	Medecina, pharmaciens		0
PLIERE ANIMATON PLIERE	LieuZertania		0
FILERE ANIMATION O	Cadres de santa		0
FLIERE ANIMATION O	Infirmers		0
PLIERE ANIMATION PLIERE ANIMA	Sour-officiers		O
FLIERE ANIMATION O	Sapeurs of capernus		0
FILERE ANIMATION 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	FILIERE INCENDIE-SECOURS	c	0
			0
	Adonts danimation		0
	FILIERE ANIMATION	0	0
10			0 0 0 0 0
	TOTAL	0 0	

tabiliser les puériculinas du cadre d'emplois du obcret n° 92-859 du 28 août 1992 modrifé et du cadre d'emplois du obcret n° 2014-923 du 18 août 2014

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les agents contractuels
- * sur un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * et rémunérés en date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés?

- * par type de recrutement :
 - tableau 1 : recrutement de remplaçants, réintégrations et retours (une ligne pour chacun)
 - tableau 2 : recrutement sur un emploi permanent, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- * par filières déclinées par cadres d'emplois (tableau 2 ; en lignes)
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ;en colonnes)

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

Tableau 1 recrutements de remplaçants, reintégrations et retours

			Contractuel	S	
	Temps	complet	Temps no	on complet	Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	IBTO
Remplaçants		4			
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)					
Retours (agent rémunéré pendant la période)	CONTRACTOR OF THE PARTY				- E4

		(assimi	Contractuel: lés aux cadres		
	Temps	complet	Temps no	n complet	Total
Cadres d'emplois	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	102
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs					
Atlachés		1	1		
Secrétaires de maine					
Rédacteurs		1			
Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE		1			
	0	3	1	0	4
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef					
Ingénieurs					
Techniciens					
Agents de maîtrise					
Adjoints techniques	11	3			HOLL HE DE
Adjoints techniques des établissements d'enseignement					MISSYSTEM
FILIERE TECHNIQUE	yeers at 11	3	0	0	1
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine					TAIL OF
Conservateurs des bibliothèques					15392 11
Attachés de conservation du patrimoine		1			
Bibliothécaires					
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					
Professeurs d'enseignement artistique		1			
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					
Assistants d'enseignement artistique Adjoints territoriaux du patrimoine					
FILIERE CULTURELLE			-		
FILIERE SPORTIVE	0	2	. 0	0	
Conseillers des APS					
Educateurs des APS					
Opérateurs des APS					
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE	- 4	- 0	U	0	
Conseillers socio-éducatifs					
Assistants socio-éducatifs					
Educateurs de jeunes enfants					
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					ATT THE
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)					
Agents sociaux					
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	BA DE
FILIERE MEDICO-SOCIALE			۷,	-	
Médecins				- 3	
Sychologues					
Sages-femmes					
Cadres de santé paramédicaux					
Puéricultrices cadres de santé					
Puéricultrices*					A LEST OF C
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					0.000
nfirmiers en soins généraux					Rever a C
rifirmiers					IIVAL IVA
uxiliaires de puériculture		1			TO STATE OF
auxiliaires de soins					THE PERSON OF TH
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0		0	0	STITE OF THE
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens					
echniciens paramédicaux					
ILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	Au Lego C
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Directeur de police municipale				1	H 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
chefs de service de police municipale					
gents de police municipale					
gents de police municipale Bardes-champêtres ILIERE POLICE MUNICIPALE					0

FILIERE INCENDIE ET SECOURS			- 01		0
Controleurs, colonels					0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels				-	0
Médecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Cadres de sante					0
Infirmiers				- 12	0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux			0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	ų.	0		
FILIERE ANIMATION					0
Animateurs					0
Adjoints d'animation			O)	0	0
FILIERE ANIMATION	1 0	0	- 0	- 0	
Marie Control of the	- 11	ol.	il.	ol lo	21
TOTAL	311	9			

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Les indicateurs 1,5,4 à 1,5,7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

- * les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision
 - de titularisation,
 - de prolongation exceptionnelle de stage,
 - de refus de titularisation.
- * les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
 - de nomination stagiaire.
- * les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut initial, en fonction des objets de décisions (déclinés ci-dessus ; en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

- * les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
 - de grade
 - ou d'échelon

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

* les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés?

- * par filière (en lignes)
- * et selon la catégorie et le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels sur emploi permanent
- * ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * selon la catégorie (en lignes)
- * et le sexe (en colonnes)

0	
is l'année 2020	
8	
a	
ě	
Ξ	
ਰ	
-	
ts dans	
3	
ਰ	
ts	
Ξ	
2	
9	
ŏ	
a	
≥	
.0	
ē	
is et avancements	
5	
₹	
Sa	
·É	
a	
3	
Ë	
'n	
5	
-	
4	
1.5.4-1.5.5 Titularisations	
-	

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage Prolongation de stage Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap) Refus de titularisation Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020 Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020		Hommes	Femmes
Prolongation de stage Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap) Refus de titularisation Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020 Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage		
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap) Refus de titularisation Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020 Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	Prolongation de stage		
	Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)		
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020 Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	Refus de titularisation		
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020		
OCOC Commol and a contract of the contract of	Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020		
Agents contractuels non permanents (deja presents) normes stagiantes dans l'annee 2020	Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020		

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

Champ : le tableau qui sult concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année .

Nombre de fonctionnaires avant connu au cours de l'année un :	Hommes		Femmes
avancement d'échelon		42	67
avancement de grade		10	12
Nombre de fonctionnaires avant été inscrits sur liste d'aptitude :	Hommes		Femmes
Promotion interne sans examen professionnel:		13	11
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :			
Promotion interne suite à un examen professionnel :			
'- dont nombre d'agents n'ayant pas êté nommés dans la collectivité :			
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :			
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :			
	Total	13	12

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2

			Suite à l'avand	Suite à l'avancement de grade		
Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	САТЕ	CATEGORIE A	CATE	CATEGORIE B	CATEC	CATEGORIE C
Filières	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
FILIERE ADMINISTRATIVE				_		6
FILIERE TECHNIQUE					6	
FILIERE CULTURELLE						
FILIERE SPORTIVE						
FILIERE SOCIALE						
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
FILIERE ANIMATION						
TOTAL		C				
10.00		5	THE WASTERNIES THE PARTY OF THE		10	11

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contratuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

1.6.1-1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en euros.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1,6.2(2) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- * et les contractuels (sur emploi permanent ou non permanent)
- * occupant un emploi de travailleur en situation de handicap (i.e. bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarque: ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

Si votre collectivité en compte (réponse : oui, à la question filtre), comment sont-ils recensés ?

- * par type d'emploi
 - tableau 1 : emploi permanent
 - tableau 2 : emploi NON permanent (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1:

- * par catégorie (en lignes)
- * selon le statut et le sexe (en colonnes)

Tableau 2 :

* par sexe

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006 relatif au fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique :

-I : sous-traitance : contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

-II : dépenses en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.

-III : dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle). -IV : dépenses d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice

de leur fonctions et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour

être pris en compte.

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II, III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (17 375,78 euros). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP),

Remarques:

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP sur le site du FIPHFP.

- ici, les unités déductibles font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplies.

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?

Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

Le taux d'emploi légal prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque : ici, les taux d'emploi font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplis.

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque: seules les collectivités ayant répondu 'oui' à la question suivante doivent remplir les tableaux 1 et 2.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH), y compris reclassés?

Oui

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

			Contractuel	Contractuels sur emploi
	Titulaires e	Titulaires et stagiaires	регт	permanent
Catégorie hiérarchique	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
А				
В				
O	10	10		

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent	Dont apprentis	Femmes	
	Dont ap	Hommes	
ictuels sur emp	[AL	Femmes	
Contra	TOTAL	Hommes	

Champ: toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.
Remarque: Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur),

1.6.2 (1) - Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	6 367 €
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	
Unités déductibles **	0,37

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	20
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	6,62
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	6,74

(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres. en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent (**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement 'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanement, présents au 31/12/2020. Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	xe	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi	Contractuels occupant un emploi non
--	----	------	--------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

	moins de 25 ans		m	0
	25 à 29 ans	2	2	11
	30 à 34 ans	5	-	
	35 à 39 ans	S	2	
	40 à 44 ans	7	4	1
HOMMES	45 à 49 ans	20		
	50 à 54 ans	19	C	1
	55 à 59 ans	26		
	60 à 64 ans	10		
	65 ans et plus			
	TOTAL	26	18	4
	moins de 25 ans		2	10
	25 à 29 ans	2	7	
	30 à 34 ans	7	3	2
	35 à 39 ans	13		l m
	40 à 44 ans	29	2	4
FEMMES	45 à 49 ans	21	3	6
	50 à 54 ans	21	n	4
	55 à 59 ans	45		2
	60 à 64 ans	13	1	
	65 ans et plus			
	TOTAL	156	24	20

2	IIIOIII DE 73 dillo	COMPANY OF THE PARTY OF THE PAR	0	2
	25 à 29 ans	12	6	0
3	30 à 34 ans	12	4	2
3	35 à 39 ans	18	2	3
4	40 à 44 ans	36	9	5
ENSEMBLE 4	45 à 49 ans	41	4	6
S.	50 à 54 ans	40	9	2
vó	55 à 59 ans	12		2
9	60 à 64 ans	23	2	
65	65 ans et plus	0	0	0
	TOTAL	253	39	33

20 Année d	1995 et an
* Age atteint au 31/12/2020	moins de 25 ans

1995 et années suivantes	1990 à 1994	1985 à 1989	1980 à 1984	1975 à 1979	1970 à 1974	1965 à 1969	1960 à 1964	1955 à 1959	1954 et avant
moins de 25 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 64 ans	65 ans et plus

2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents. Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

* Quels jours d'absence doivent être recensés ?

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;
- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

Remarque : Remplir le nombre de jours accordés uniquement si vous avez répondu 'oui' à la question située audessus.

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Oui
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	1

2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques:

- Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs _. - Ne pas remplir les cellules grisées

STATE OF THE PERSON SERVICES		Dair maladie ordinaire	37	80	1 140,0	2 698,0	54	152
	1	in the state of th	9	2	324,0	85,0	11	2
	Compressione	במת שבכותפווים חד וושאשו וווושתישה בא מבי ביבי				C		-
		Pour accidents du travail imputables au trajet		-		ח'ה		
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie		8		476,0		205
	Non-	Pour matadie de longue durée		4		1 163,0		16
	compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel		_		92,0		9
		Pour maternité ou adoption (1)		9		497,0		9
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternile et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)						
Autre	Autres raisons	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompter volontaire,,) ou formation particulière (ex: BAFA), nors motif syndical ou de représentation	19	46	53,0	165,5		
			62	142	1 517,0	5 185,5	65	388

^{*} Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

^{**} Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

					Nomb	Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020	naires* préser	its dans les e	ffectifs au 3	1/12/2020			
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	55 ans à 60 ans à 64 65 ans et 59 ans	65 ans et	TOTAL
1000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Pour maladie ordinaire		8	L	9	17	21	18	27	13		442
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service			-			2	2	6			, a
		Pour accidents du travail imputables au trajet					-						
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie					-			1	-		
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée					1			-	1		4
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel								-			Ī
		Total	*			Contract of the last of the la	1						TOTAL STATE

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

			Section of the sectio	CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE				2000		
loins de 25	le 25 25 ans à 29	29 30 ans à 34 35 ans à 39	35 ans à 39	.9 40 ans à 44	4 45 ans à 49	50 ans à	55 ans à	60 ans à 64	65 ans et	
ans	ans	ans	ans	ans	ans	54 ans	59 ans	ans	snld	IOTAL

V		Pour maladie ordinaire		476,0	170,0	96,5	398,0	0'209	642,0	1 066,0	382,5		3 838,0
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service			30,0			148,0	145,0	0'98			409,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet					0'6						0'6
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie					17,0			93,0	366,0		476,0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée					366,0	0,59		366,0	366,0		1 163,0
		Pour matadie professionnelle, matadie imputable au service ou à caractère professionnel								92,0			92,0
		Total	00	476.0	2000	96.5	7000	0.008	0 404	0 202 +	4444.6	00	Canon

2.1.2 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 3/1/2/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

- Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs. - Ne pas remplir les cellules grisées

journées Nombre d'arrêts**	Femmes Femmes
Nombre de journées d'absence	Hommes
Nombre de contractuels sur emploi permanent *	Femmes
Nombre de contractuels sur emploi permanent	Ноттеѕ

	Pour maladie ordinaire	6	6	216,0	0,67	13	11
Compressible	Pour accidents du travail imputables au service						
	Pour accidents du travail imputables au trajet						
dicai	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
Non-	Pour maladie de longue durée						
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
	Pour maternité ou adoption (1)		1		124,0		2
Autres raisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	7		4,0		-	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire,) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	-	10	9,0	20,0		
	Total	11	20	223,0	223,0	14	13

Medical

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un antét est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

- en congé maladie pour les contractuels,

						Nombre de co	Nombre de contractuels sur emploi permanent * présents au 31/12/2020	emploi perman	ent * présents	au 31/12/2020			
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire		1	_		4	5	4	_	-		18
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service											
		Pour accidents du travail imputables au trajet											
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
		Total		*		0	4	2	7				8,9

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

					Nombre de	journées d'ab	Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020	tractuels sur en	nploi permaner	nt présents au	31/12/2020		
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladle ordinaire	73,0	2,0	15,0		0'92	64,0	0'69	3,0	3,0		295,0
	Compressible	Compressible Pour accidents du travail imputables au service											0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0.0
ledical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0'0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée											0.0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0'0
		Total	73,0	2.0	15,0	0'0	0,97	64,0	0'69	3.0	3.0	0.0	295.0

2.1.3 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Champ : las tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques : - Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs - Ne pas rempir les cellules grisées

Nombre de contractuels sur emploi non permanent	Nombre de contractuels ir emploi non permanent *	Nombre d	Nombre de journées d'absence	Nombre	Nombre d'arrêts**
Ноттев	Femmes	Ноттев	Femmes	Ноттев	Femmes

		Pour maladie ordinaire	9	15	0'98	207,0	1	27
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service						
		Pour accidents du travail imputables au trajet	_	-	21,0	3,0	-	Ì
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée						
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
		Pour matemité ou adoption (1)						
¥	Autres raisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour patemité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (afticle 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)						
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réservisse, pompier volontaire,) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation		5		16,5		
		Total	2	21	107,0	226,5	12	28

^{*} Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

en congé maladie pour les contractuels.

^{**} Si un amêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les amêts ayant donné lieu à une absence

					NC	Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020	ctuels sur emp	loi non perma	nent * présents	au 31/12/2020			
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ane et plus	TOTAL
		Pour maiadie ordinaire	8	-	-	2	4		6	2			16
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service											
		Pour accidents du travail imputables au trajet	2										6
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
		Total	10	5 TO 10 TO 1	8	2	7	0	69	2	0	0	23

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

					Nombre de jou	ımées d'absen	Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020	tuels sur emplo	i non permane	nt présents au	31/12/2020		
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
1194 146	1000 pt 36 100	Pour maladie ordinaire	0'28	2,0	0'2	28,0	58,0		33,0	0'82			293,0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service											0.0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	24,0										24.0
edical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0,0
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée											0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0'0
		Total	111.0	2.0	7.0	28.0	580	00	33.0	780	C	00	247.0

2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été <u>absent sur plusieurs périodes</u> dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C	5	64,0

2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été <u>absent sur plusieurs périodes</u> dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

ဟ
I⊇
Ιō
I٦
١ō
e 6 mois ou plus
ᅙ
١š
۳
牉
des congés de 6
ě
Ō
드
ខ
'n
ö
ਠ
2
9
æ
t et après
ᆂ
듩
3
a
Entretiens avant
둤
Ĕ
ē
=
Ξ.
7.
Τ.
N

Champ: les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent, en 2020.

Départ en congé

iui y a-t-il eu un dénart en concé cans entration 2	i a thi ea des ilouintes dat sout battis en coulde de o litors on bins an conts de l'autree dans votre collectivité ?	Non
5	en co	Non

Retour de congé	
Y a-t-il eu des hommes qui sont revenus au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Non

ollectivité ? Non	Non
Y a-t-il eu des femmes qui sont revenues au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre c	Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?

2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail

Modalités d'organisation du temps de travail

L'indicateur 2.2.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- * les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarques:

- pour les fonctionnaires, il s'agit des agents recensés aux indicateurs 1.1.2(1) et 1.1.2(2)
- pour les contractuels, il s'agit des agents recensés à l'indicateur 1.2.2

Comment sont-ils recensés ?

- selon le cycle de travail qui leur est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (en lignes)
 - cycle hebdomadaire
 - cycle mensuel
 - cycle saisonnier
 - cycle annuel
 - autres cycles
 - forfait
- * et selon le sexe (en colonnes)

Remarques:

- un agent n'est compté qu'<u>u</u>ne seule fois.
- les collectivités ayant répondu 'oui' à la question des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 devront recenser ces agents sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail

L'indicateur 2.2.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- * les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
- * faisant l'objet de contraintes particulières concernant l'organisation du travail
- * et rémunérés au 31/12/2020

Comment sont-ils recensés?

- *selon les contraintes suivantes (en lignes)
 - horaires décalés ;
 - travail de nuit ;
 - travail le week-end;
 - travail au forfait (équipes de direction, cadres ou personnels itinérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire).

Remarque : les collectivités ayant des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail devront l'indiquer.

Compte Epargne Temps

L'indicateur 2.2.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

^{*}et selon le sexe (en colonnes)

Cet indicateur recense le nombre d'agents avec un compte épargne temps (CET), dont ceux avec un compte ouvert au cours de l'année 2020.

Précisions

Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents occupant un emploi permanent (titulaires ou non, à temps complet ou non) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Tous les tableaux de l'indicateur 2.2.3 sont renseignés par catégorie hiérarchique et par sexe.

2.2.3.1

Nombre d'agents ayant un compte épargne temps Ce tableau compte le nombre d'agents avec un CET pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020, dont ceux ouverts dans l'année 2020.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés

Ce tableau compte :

- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 hors jours y compris versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020
- d'autre part, le nombre de jours versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.3 Nombre de jours consommés

Ce tableau compte le nombre de jours consommés en 2020 par type de consommation. pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :

- utilisés sous forme de jours de congés
- indemnisés
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)
- donnés au bénéfice d'un agent public (article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

L'indicateur 2.2.4. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Pour les collectivités ayant délibéré sur la mise en place du télétravail, cet indicateur recense :

- les agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020
- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravail au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020 et exerçant en télétravail au 31/12/2020 sera comptabilisé deux fois.

Ces agents sont recensés par sexe et catégorie hiérarchique.

Précision :

Aux termes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature en fixe les modalités de mise en oeuvre.

Charte du temps

L'indicateur 2.2.5 recense l'existence de charte(s) du temps au sein de la collectivité.

Une charte du temps vise à une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle dec⊓t les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement. Voir circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Nombre de jours de carence

L'indicateur 2.2.6 recense le nombre de jours de carence et les sommes retenues en montant brut au titre de l'application de la journée de carence.

Précision

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, fait l'objet d'une retenue dans les conditions précisées par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Précisions

ecisions Le jour de carence <u>ne s'appiique pas</u> aux conges suivants_. **conge pour invalidite temporaire imputable** au service, congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé du blessé (pour les militaires), congé de maladie accordé dans les trois ans après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, et lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- De plus, le jour de carence ne s'applique pas au deuxième arrêt de travail lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même cause. - Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit un nouveau cas de non application du jour de carence en cas de congé de maladie accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Modalités de contrôle des arrêts de maladie

L'indicateur 2.2.7 recense les modalités de contrôle des arrêts de maladie telles que rappelées par la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique.

Précisions

Le contrôle administratif porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de maladie ainsi que sur le respect des autorisations de cumul d'activités de l'agent. Le fonctionnaire dont transmettre à l'autorité territoriale dont il releve un avis d'interruption de travail dans un della de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'autorité territoriale informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'autorité territoriale est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Un contrôle administratif des autorisations de cumul d'activités de l'agent placé en congé de maladie peut également être effectué par l'employeur afin de s'assurer que l'activité exercée au titre du cumul est compatible avec l'état de santé ayant justifié le placement en congé de maladie

Le contrôle médical vise à s'assurer que l'agent placé en congé de maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce congé.

L'autorité hiérarchique peut ordonner une contre-visite médicale assurée par un médecin agréé à laquelle l'agent doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et sans motif valable de se soumettre au contrôle (articles 15, 29 et 34 du décret du 30 juillet 1987 précité applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial – article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels).

2.2. - Temps de travail

2,2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020,

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent á temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ?

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020	s et de contractuels sur emploi pen concernés au 31 décembre 2020	nanent à temps complet
•	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire			C
Cycle mensuel			
Cycle saisonnier			
Cycle annuel			
Aulre cycle	114	166	280
Forfail			0
Total tous types de cycles	114	166	280
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002			0

2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit conceme les agents occupant un emploi permanent à lemps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) prèsents au 31 décembre 2020.

	Nombre de fonctionnaires	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet	ermanent à temps complet
	Hommes	Femmes	Total
		Politica.	Otal
Horaires décalés			0
Travail de nuil			o
Travail le week-end			0
Forfait			

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, prèsents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020	s épargne temps (CET) au 0		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020	d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	dont nombre d'agents ayent ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
		1.7	-		24	
O delan control	,	/ 1				
Catalogue	ic.	111			92	
Catégorie B		000	T		716	
College	84	133	,		414	
Caregorie	1081	181	80		2 267	

Champ : le tableau qui suit conceme les agents sur emploi permanent, présents dans la coliectivité locale au 31/12/2020,

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020	llés au 31/12/2020	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020	s au titre de l'année 2020	jours ve accumulés ve au 31/12/2020	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Totai	Total
	44	85	20	43	129	
Categorie A	103	43	64	15	144	
Catégorie B		100	404	288	B.84	47
Catanata	989	400	D	224		
O auchano	175	616	275	346	1 157	62

Champ le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020.

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020	s forme de congés en 2020	Nombre de jours indemnisés en 2020	demnisés en 2020	Nombre de jours de la	Nombre de jours pris en compte au titre de nombre de jours donnés au bénefice de la Rafp* en 2020 d'un agent public en 2020	Nombre de jours donnés au bene d'un agent public en 2020	nés au benefice ic en 2020
mai 2010)	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ноттеѕ	Femmes	Hommes	Femmes
		4						
Categorie A								
Carlocation D		7						
C character of	45	4 206						
Categorie C	The state of the s	210	0		10	0	0	0

* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp),

Avez-vous délibère sur la mise en place du télétravail ? Si oul, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les agents prèsents dans la collectivité locale au 31/12/2020

		Ноттев			Femmes	
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020						
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020						

Définition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail : régelement protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute formant au contrat de travail ou d'un avenant a celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctionnaires relevant de la prévante du profession du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous reserve d'un délair de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.
Le présent article aux agents averçant leurs fonctionnaires et aux magistrais. Un décret en Conseil d'Etal fixe, après concertainon avec les organisations syndicates représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, moisment et se une le fetravail et les conditions dans les quelles la commission administrative parieire compétente peut être saisie par le fonctionnaire nu télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative parieire compétente peut être saisie par le fonctionnaire nu télétravail.

Ω.
⊏
\circ
-
an
\Box
0
丟
72
Ë
æ
š
=
ш
- 1
G
\equiv
\approx
72
×
ш

	En cours
2.2.5 Charte du temps	Water collectivité dispose telle d'une charte du temps au 31/12/2020 ?

2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

Agents fonctionnaires

		Hommes			Femmes		
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	C ta'C	Total
Nombre de jours de carence prélevés	2	 -	42	ıc	-	115	166
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	250	67	2 709	320	76	804 8	001
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de							010
carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	2	_	29	6	-	85	104
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de						3	
carence	2	_	42	2	~	113	164

Agents contractuels permanents

Nombre de jours de carence prélevés				remmes		- -
Nombre de jours de carence prélevés	\ Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	otal
	1	6	~	0	14	27
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	96 156	503	86	0	531	1 384
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de						
carence						
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	1	80	-		8	26
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de			,			
carence		×		0	14	26

Agents contractuels non permanents

		Hommes			Femmes		- -
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	otal
Nombre de jours de carence prélevés		1	2			80	11
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)		46	102			410	558
Nombre total d'agents rémunéres et potentiellement soumis au jour de							
carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence		-	-			9	00
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de		4	C			(
carence			7			×	

	1
Z.z.7 - Modalites de Colitole des all'ets litaladie	Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?

Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?

Non Non

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	2.3.1.1 Nombre de demandes présentées	Ю	31	34
2.3.1.2	2.3.1.2 Nombre de demandes acceptées	n	31	34
2.3.1.3	2.3.1.3 Nombre de premières demandes satisfaites			0
2.3.1.4	2.3.1.4 Nombre de modifications de quotités		2	2
2.3.1.5	2.3.1.5 Nombre de retours au temps plein		2	2

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps 2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps de travail par rapport à la période précédente.

Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des contractuels occupant un emploi permanent

3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents

3.4.1 - Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi

3.4.2 - Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires

Indicateur 3.1.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?

* les fonctionnaires stagiaires et titulaires

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :

- * le total des rémunérations annuelles brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.1.1.1)
- * les **primes et indemnités de toute nature**, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne 3.1.1.2.)
- * la nouvelle bonification indiciaire (NBI; colonne 3.1.1.3)
- * les heures supplémentaires ou complémentaires (colonne 3,1,1.4)
- * le supplément familial de traitement (colonne 3.1.1.5)
- * les indemnités de résidence (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes 3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.1.1.1.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.2.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?

- * les contractuels occupant un emploi permanent
- * ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :

- * total des rémunérations annuelles brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3,2,1,1)
- * les primes et indemnités de toute nature (colonne 3.2.1.2)
- * les heures complémentaires et supplémentaires (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes 3.2.1.2 et 3.2.1.3 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.2.1.1.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.3.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?

- * les agents contractuels occupant un emploi NON permanent
- * ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?

* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **emplois NON permanents** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)

Indiquer si vous êtes en auto-assurance avec ou sans convention de gestion avec Pôle Emploi, à l'aide du menu déroulant. Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

^{*}ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage) Indiquer si vous êtes au auto-assurance avec ou sans convention de gestion avec Pôle Emploi, ou si vous avez adhéré au régime de l'assurance-chômage à l'aide du menu déroulant.

Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :

Adhésion au régime d'assurance chômage : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels. Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.

Auto-assurance : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le **maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire**, à l'aide du menu déroulant.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020. Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

3.1.1 et 3.2.1 incluent dans le traitement brut annuel, les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3,1,1,1

3.1.1.0 - Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois ? Si oui, avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?
cadre d'emplois ? Si oui, avez-vous délibèré sur la mise en place d'une part CIA ?
Si oui, avez-vous délibèré sur la mise en place d'une part CIA ?

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges	otal des s annuelles s charges	dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)	indemnités des frais de ment)	dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)	bonification e (NBI)	dont heures supplémentaires ou complémentaires	ures taires ou entaires	dont SFT	SFT	dont IR	路
PERINANEN	3.1.1.1	1.1	3112	1.2	3.1.1.3	.3	3.1.1.4	4	3115	1.5	3116	9
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FII IFRE ADMINISTRATIVE	279 118	1 015 353	42 561	139 516	4 879	13 958	40	51	1 940	6 281	0	0
Catégorie A	142 074	134 321	29 069	34 372	2 148	4 217			27	82		
Catégorie B	31 585	328 871	2 840	51 623	561	2 908			27	3 645		
Catégorie C	105 459	552 161		53 521	2 170	6 833	40	51	1 886	2 554		
FILIERE TECHNIQUE	2 025 792	1 358 925	219 603	60 635	17 585	7 817	693	92	23 994	10 201	0	0
Catégorie A	73 773		26 157						5			
Catégorie B	283 547	73 465	53 810	18 130	5 201		23		3 965	985		
Catégorie C	1 668 472	1 285 460	139 636	42 505	12 384	7 817	670	26	20 024	9 2 1 6		
FILIERE CULTURELLE	87 085	220 041	7 959	19 669	0	4 473	0	0	3 160	7 137	0	0
Catégorie A		134 887		15 169		3 370				4 934		
Catégorie B	31 839		3 314						2 275			
Catégorie C	55 246	85 154	4 645	4 500		1 103			885	2 203		
FILIERE SPORTIVE	38 074	38 008	4 176	3 216	843	0	m	9	0	0	0	0
Catégorie A				: 116						,		
Catégorie B	38 074	38 008	4 176	3 2 1 6	843		8	9	0	0		
Catégorie C												
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	o	0	0	0	0	5	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												-
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	942 083	0	85 752	0	8 088	0	0	0	11 240	0	
Catégorie A		190 069		26 051		3 801				913		
Catégorie B												
Catégorie C		752 014		59 701		4 288				10 32		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	o
Catégorie A												
Catégorie B												
Categorie C												

Catégorie A Catégorie B	70000	91 156	62 704	16 900 部	16 900 2 2,905	100	148	100	20077	040		
Catégorie B							2	5	7707	010	0	
	36 831		8 300		843				C			
Catégorie C	273 776	91 156	54 404	16 900	2 062	109	146	2	2540	0.70		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	c		5		010		
Catégorie A					,	2	5	5		5	0	
Catégorie B								1				
Catégorie C												
FILIERE ANIMATION	22 828	87 448	397	4 507	829	891	C	c	7.6	10	c	
Catégorie B							5	5	17	77	0	
Catégorie C	22 828	87 448	397	4 507	829	891			22	26		
Total	2 763 504	3 753 014	337 400	330 195	27 041	35 337	882	144	31 798	35 199	0	SHEE

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT PERMANENT FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie A	Montant total des rémunérations annuelles	otal des s annuelles	dont primes e		dont heures	ures
FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie A	brutes (hors chai patronales)	brutes (hors charges patronales)	-	dont primes et indemnités	supplémentaires ou complémentaires	aires ou entaires
FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C	3211	1-	3.2	1.2	32.1.3	3
FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie A	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie C Catégorie C Catégorie A	61 572	109 972	12 485	21 869	0	0
Catégorie B Catégorie C FILIERE TECHNIQUE	61 572	65 198	12 485	16 403	0	0
Catégorie C FILIERE TECHNIQUE Caténorie A		22 855		2 819		0
FILIERE TECHNIQUE		21 919		2 647		0
Catéonrie A	283 448	142 613	22 349	11 943	133	518
	35 592		4 726		0	
Categorie B						
Catégorie C	247 856	142 613	17 623	11 943	133	518
FILIERE CULTURELLE	0	60 276	0	5 566	0	0
Catégorie A		60 276		5 566		0
Catégorie B						
Categorie C						
FILIERE SPORTIVE	55 438	0	4 104	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B	55 438		4 104		0	
Catégorie C					•	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	5	
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C			0070	107 77	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	30 934					
Catégorie A	30 934	78 667	2 102	8/86	0	
Catégorie B				ני		
Catégorie C		0.1.14		CC C		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	D	0	0	
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0				
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0			
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE ANIMATION	0	0	D	ח		
Catégorie B						
Catégorie C					907	640

3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un jour au cous de l'année 2020

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	otal des is annuelles es
	Hommes	Femmes
Assistants maternels		63 148
Assistants familiaux		
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	84 964	372 910
otal	84 964	436 058

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents TITULAIRES, vous êtes En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

	Nombre d'allocataires dans l'armée 2020
nciens titulaires	-
inclens stagiaires	0

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens contractuels, vous . Avez adhéré au règime d'assurance chômage

Nombre d'allocataires dans l'année 2020 si en auto-assurance Anciens contractuels

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire?

Non

Votre collectivité est-elle concernée par les heures supplémentaires eVou complémentaires en 2020

Si OUI, renseigner le tableau suivant

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, prèsent au cours de l'année 2020 Il s'agit des <u>haures supplémentaires réellement effectuées</u> par les agents et <u>rémunérées.</u> Inclure aussi les <u>heures complémentaires</u>.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

			Concominance	ion co							marketon	
	Temps	emps complets		Temps non complets	complets		Temps	Temps complets		Temps non complets	compiets	
Cadres d'emplois Filières	Nombre supplementair rémunéré	Nombre d'heures supplèmentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre d'heures complèmentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplèmentaires réalisées et rémunérées en 2020	l'heures is réalisèes et s en 2020	Nombre supplémentair rémunéré	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020	'heures is réalisées et s en 2020	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	heures , réalisées el en 2020
	Hommes	Femmes	Ноттеѕ	Femmes	Ноттея	Femmes	Hommes	Femmes	Номтеѕ	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS												
ATTACHES	00'0	00'0	00'0	00'0			00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	
SECRETAIRES DE MAIRIE												
REDACTEURS	00'0	00'0	00'0	00'0				00'0		00'0		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	40,00	50,75	00'0	00'0	00'0			00'0		00'0		
FILIERE ADMINISTRATIVE	40,00	50,75	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
INGENIEURS EN CHEF												
INGENIEURS	00'0		00'0				00'0		00'0			
TECHNICIENS	22,50	00'0	00'0	00°C								
AGENTS DE MAITRISE	531,50	00'0	00'0	00'0		00'0						
ADJOINTS TECHNIQUES	138,25	19,25	00'0	2,08		00'0	156,00	21.00	00'0	499,13		00'0
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT												
FILIERE TECHNIQUE	692,25	19,25	5 0,00	7,08	0,00	00'0	156,00	21,00	00'0	489,13	00'0	00'0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE		00'0	0	00'0								
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES												
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE								00'0		00'0		
BIBLIOTHECAIRES												
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		00'0	0	00'0				00'0		00'0		
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	00'0	0	00'0									
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	00'0	00'0	00'0 0			00'0				1000		
PILIERE CULTURELLE	00'0	00'0 0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
CONSELLERS DES APS												
EDUCATEURS DES APS	3,00	00'9 0	00'0	00,0			00'0	0	00'0			
OPERATEURS DES APS												
FILIERE SPORTIVE	3,00	00'9	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS												
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS												
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS												
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX												
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		00'0	00	00'0								
AGENTS SOCIAUX												
FILIERE SOCIALE	00'0	00'0	00'0 00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.00	00'0	000	on'n

MEDECINIS MEDECINIS PSYCHOLOGUES PSYCHOLOGUES PSYCHOLOGUES 0.00 PARCES FEMARES 0.00 CADRES DE SANTE INFIRMITIERS 0.00 PUERICULTRICES CADRES DE SANTE 0.00 PUERICULTRICES CADRES DE SANTE INFIRMITIERS 0.00 INFIRMITIERS EN BOINS CENERAUX. 0.00 INFIRMITIERS EN BOINS CENERAUX. 0.00 AUXILIAIRES DE BOINS 0.00 FILLERE NEDICO-RECHIQUE 0.00 BIOLOGOSTER, VETENINADELE 0.00 CHETS DE BOUCE MUNICIPALE 0.00 CONTROLEURS, COLONELS 0.00 RILERE POLICE MUNICIPALE 0.00 CONTROLEURS, COLONELS 0.00 CONTROLEURS, DARAMACIENS 1.22,00 LIEUTENAITS 0.00 SOUS-OFFICIERS SOUS-OFFICIERS SOUS-OFFICIERS SOUS-OFFICIERS SOUS-OFFICIERS SOUS-OFFICIERS SOUS-OFFICIERS 0.00 <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th>5</th> <th>rémunérées en 2020</th> <th>supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020</th> <th>émentaires réalisées et émunérées en 2020</th>					5	rémunérées en 2020	supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	émentaires réalisées et émunérées en 2020
SEDE SANTE 0.00 0								
ALE ALE ALE ALE ALE ALE ALE ALE								
WEDICAUX SE DE SANTE SE DE SANTE SE DE SANTE COU MIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES SHERAUX LITURE CALIES, PHARMACIENS CALIES, PHARMACIENS COLICE MUNICIPALE CO								
ES DE SANTE MAIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES ENERAUX LITURE CAUX CAUX CAUX ALE CAUSE MUNCIPALE COLOS MUNCIPALE								
MIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES LIVERAUX LITURE CALUX C								
INTER SEEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES JULTURE E IRES, PHARMACIENS CAUX QUE HUNICIPALE COLCE MUNICIPALE COLCE MUNICIPALE COLCE MUNICIPALE COLCE MUNICIPALE TIZZ,00 FO.75 FO.75 FO.7	0'0	00'0			00.0	00 0		T
INTERLUX LITURE E CAUX QUE INUNICIPALE COLICE MUNICIPALE COLICE								
ILTURE					0.00	00 0		
LITURE								
FEES, PHARMACIENS 0,000 0,000	0.0	00'0			0.00	00.00		
NES, PHARMACIENS								
INES, PHARMACIENS CAUX QUE CAUX QUE IUNICIPALE CLICE MUNICIPALE CLICE MUNICIPALE CLICE MUNICIPALE IUNICIPALE I		00'0 00'0	00'0	00'0 00'0	00'0	0.00	00.0	000
CAULX CAULX <th< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></th<>								
QUE QuO QOO QOO <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>								
NUNICIPALE 0.00 0.00 80.75 (CIPALE 122.00 80.75 122.00 80		00'0 00'0	00'0	00'0	00'0	00'0 00'0	00'0	0.00
OLICE MUNICIPALE 0.00 0.075 122.00 60.75 122								
122.00 60.75	00'0	00,0						
ALE 122,00 60,75 ILS INTS, LIEUTENANTS-COLONELS IS IENT	09	24,00 0,00						
ALE ILS INTS, LIEUTENANTS-COLONELS IS MENT								
ILS ANTS, LIEUTENANTS-COLONELS IS MENT MENT DOURS OLON O		24,00 0,00	00'0	00'0 00'0	00'0	00'0	00'0	0.00
AFINE LIEUTENANTS-COLONELS IS MENT MENT DOURS 0,00 0,00								
MENT SOURS 0,00 0,00								
MENT COURS DOURS								
COURS								
COURS 0,00 0,00								
COURS 0,00 0,00								
VDIE ET SECOURS 0,00 0,00								
ANIMATEURS		00'0 00'0	00'0	00'0 00'0	00'0	00'0 00'0	00'0	00'0
ADJOINTS D'ANIMATION		00'0 00'0		00'0				
FILERE ANIMATION 0,00 0,00 0,00 0		00'0 00'0	00'0	00'0 00'0	00'0	00'0 00'0	00'0	00'0
TOTAL 857,25 136,75 24	294	24,00 7,08	00'0	0,00 158,00	21,00	0,00 499,13	00'0	00'0

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). Opérations réelles, hors opérations d'ordres.

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	24 560 727
3.4.4.2	3.4.4.2 Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	12 488 955

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

4.1.1 Agents affectés à la prèvention

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des
	agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de	1
prévention dans la collectivité)	,
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de	,
prévention dans la collectivité)	_
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité	,
(ACFI) *** titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	-
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention,	c
personnes en charge de la prévention,)	7

* Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Ils sont chargés de conseiller l'autorité terriroriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. * Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées.

	Montant en euros (arrondi à l'euro subérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en ceuvre des actions de prévention	0	7	
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	
Formation dans le cadre des habilitations	2 730	25	ř
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)			
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des		一 他 一	
conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration		THE REAL PROPERTY.	
des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Fouinements de Protection Individuelle			Have

(*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,

d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,

d'un ergonome.

BS2019 - Présentation au CTP

au CTP
entation a
9 - Prés
BS201

Induction!	2		
op opusation of a polarita do	מומנו		
ach and	ממו מבוו		
Joologie	ווכשובה הר		
	es med		
	de visi		
	ompre		
•	1.3 - 2		
	4		
		١	
۱			

Comptabiliser seulement les visites médicales sur demande de l'agent.

	Hon
Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020	

4.1.4-4.1.6 Documents de prévention

L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels)

L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections périarticulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms

	١
	I
	١
u	١
anti	١
ě	ı
de p	ı
es c	-
rc P	١
šma	١
st de	ı
Its 6	١
mer	
noc	١
6 D	١
4.1	
1.4	
4	
ı	

	J
	1
	١
_	J
0.	
DUFR	1
щ	4
7	4
1 5	4
U	١
ā	1
2	
C	,
U	,
S.	?
¥	
2	2
2	1
Ų	2
2	í
ē	7
U	2
1	•
ă	?
n dec risanes	ŝ
2	:
evaluation	2
t	ŝ
-	Š
C	3
3	,
Ę	Ξ.
0,000	,
ľ	š
3	7
, un ,	
13	3
ľ	É
9	٥
ı	
I	₹
ì	5
C	3
	•
4	t
Ŀ	•
-	ŕ
ı	1
ı	
ı	
1	
1	

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	jno
Si oui, indiquez :	-
Année de création du document	2013
0	2013

Précision : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)

1° au moins chaque année

2º lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-

3º lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie 8 du code du travail;

Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents, cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2020 ?

Non

4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS)?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérodènes, mutadènes, toxiques bour la reproduction (CMR)?	Oni
Dominations de prévention des récules ?	Oui

- Registre de santé et de sécurité au travail

oui

Il est mis à disposition de tous les agents afin qu'ils retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2020 ? Ce registre est obligatoire, anciennement dénommé "registre d'hygiène et de sécurité".

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...); comme par exemple :

- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Il s'agit d'un véritable outil de communication et de traçabilité.

4.2.1 - Les accidents du travail* survenus dans l'année 2020 par cadre d'emplois et par sexe

* y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020. Un agent peut être comptabilisé plusieurs fois s'il est victime de plusieurs accidents sur l'année

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées qui font l'objet de calculs automatiques

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2020	604 276,40	Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier	i
		•	

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2020 dans votre collectivité ? Oui Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant Nombre de jours d'arrêts de travail (pour Nombre d'accidents du travail" reconnus dans l'année 2020 les accidents du travail survenus dans l'année 2020 ou auparavant) Accidents de SERVICE Accidents de TRAJET Cadres d'emplois - Filière Accident de SERVICE Accident de TRAJET Nombre d'accidents de dont nombre Nombre d'accidents dont nombre d'accidents sans arrêt de TRAJET d'accidents sans arrêt Hommes Femmes Hommes Femmes Hommes Femmes Hommes Femmes Femmes Hommes Hommes Femmes Administrateurs Attachés Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE 0 0 0 0 Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise 175 Adjoints techniques 3 0 148 97 21 Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE 0 323 Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique Professeurs d'enseignement artistique Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants d'enseignement artistique Adjoints territoriaux du patrimoine FILIERE CULTURELLE Conseillers des APS Educateurs des APS Opérateurs des APS FILIERE SPORTIVE Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Agents spécialisés des écoles maternelles Agents sociaux FILIERE SOCIALE Médecins Psychologues Sages-femmes Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadres de santé Puericultrices** Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques Infirmiers en soins généraux Infirmiers Auxiliaires de puériculture 85 Auxiliaires de soins

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Biologistes, vetėrinaires, pharmaciens												
Techniciens paramédicaux												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale												
Chefs de service de police municipale												
Agents de police municipale	3		3									
Gardes-champētres												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Controleurs, colonels											-	_
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels												
Médecins, pharmaciens											-	
Lieutenants												
Infirmiers d'encadrement												
Infirmiers												
Sous-officiers												
Sapeurs et caporaux												
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs												
Adjoints d'animation												0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	11	8	Al .	2	4]	2	0	0	324	188	21	12

^{**} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compns contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020. Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans votre collectivité ?

Oui

Administrateurs Attachés Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques Adjoints techniques Adjoints techniques Conservateurs du patrimoine Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothéques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique Professeurs d'enseignement artistique		- V	antérieures aya jours d'arrêt d		ravail					
Attachés Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de j dus à d reconnues d en fonction	es MP ans l'année	dans l'année MP reconn les années a	Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe		
Attachés Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique				 						
Rédacteurs Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Ingénieurs en chef Ingénieurs Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					1					
Ingénieurs en chef Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothéques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothéques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0			
Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothéques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'einesignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Adjoints techniques des établissements d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
d'enseignement FILIERE TECHNIQUE Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothècaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0			
Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique						•	· ·			
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Bibliothécaires Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										
Professeurs d'enseignement artistique										
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et										
des bibliothèques										
Assistants d'enseignement artistique										
Adjoints temtoriaux du patrimoine										
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	A STATE OF		
0 11 1 100										
Conseillers des APS										
Educateurs des APS										
Opéraleurs des APS										
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0			
Conseillers socio-éducatifs										
Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants										
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux										
Agents spécialisés des écoles maternelles		1		1				200		
Agents sociaux								360		
FILIERE SOCIALE	0	1	0	B)	0	0	0	360		
		- 1	- U		0	3	J	001		
Médecins										
Psychologues										
Sages-femmes										
Cadres de santé paramédicaux										
Puéricultrices cadres de santé										
Puéricultrices*										
Cadres de santé infirmiers, rééducaleurs et										
assistants médico-techniques										
nfirmiers en soins généraux										
nfirmiers										
Auxiliaires de puériculture										
Auxiliaires de soins FILIERE MEDICO-SOCIALE										

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale								
Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels	1							
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins pharmaciens								
Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers								
Sapeurs et caporaux								
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs								
Adjoints d'animation								
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	1	0	1	0	0	0	360

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes
D e m	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
a n d	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
e s	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année		
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
D	Retraite pour invalidité		
é	Licenciement pour inaptitude physique		
c i s	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emp suite à l'avis du comité médical ou de la commission de ré	loi, et à tout emploi, au c forme et travaillant dans	ours de l'année 2020 la filière :
Ť	FILIERE ADMINISTRATIVE		2
0	FILIERE TECHNIQUE		1
n	FILIERE CULTURELLE		
S	FILIERE SPORTIVE		
	FILIERE SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE FILIERE POLICE MUNICIPALE		
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
	FILIERE ANIMATION		
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020	1	4
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail		
	Mises en disponibilité d'office		h

2020
る
Ф
ě
⊑
Ξ
_0
_
꽂
-
S
3
0
ပ
3
Œ
S
Φ
ē
≍
≓
Ħ
ᇽ
=
7
2
è
₤
0
Ξ
6
6
Ę
$\boldsymbol{\sigma}$
S
ە
·
G
ō
٥
_
_
e
ten
s ten
ons ten
ions ten
ations ten
cations ten
ocations ten
llocations ten
'allocations ten
d'allocations ten
e d'allocations ten
are d'allocations ten
bre d'allocations ten
mbre d'allocations ten
lombre d'allocations ten
Nombre d'allocations ten
- Nombre d'allocations ten
4 - Nombre d'allocations ten
2.4 - Nombre d'allocations ten
4.2.4 - Nombre d'allocations ten
4.2.4 - Nombre d'allocations ten

	Pour maladie professionnelle ou à Pour accidents du travail caractère professionnel ou contractée pendant le service	s du travail	Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service	our maladie ssionnelle ou à re professionnel tractée pendant le service	Autre	Autres cas
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires		5				
Contractuels sur emploi permanent*						

^{*} y compris pensions d'invalidité du régime général.

ı	
1	
ı	
ı	
ı	
ı	
l .	
l .	
rée 2020 ?	
II 🗀	
0	
l N	
~i	
O)	
100	
≃	
⊫	
- ∟	
_0	
_	
<u></u>	
ı ⊃	
0	
ğ	
45	
.₩	
0	
~~	
ு	
Ē	
_	
a)	
~	
Q	
ဟ	
·=	
_	
ਾ	
_	
<u>></u>	
≌	
+=	
တ	
Φ	
ಾರಾ	
_	
(0	
=	
≂	
\simeq	
-	
(1)	
~	
.≦	
tair	
ıtair	
tutair	
atutair	
statutair	
statutair	
e statutair	
se statutair	
nce statutaire	
ance statutaire	
rance statutair	
urance statutair	
surance statutair	
ssurance statutair	
assurance statutair	
assurance statutair	
d'assurance statutair	
d'assurance statutair	
at d'assurance statutair	
rat d'assurance statutair	
itrat d'assurance statutair	
ntrat d'assurance statutair	
ontrat d'assurance statutair	
contrat d'assurance statutair	
n contrat d'assurance statutair	
ın contrat d'assurance statutair	
un contrat d'assurance statutair	
à un contrat d'assurance statutair	
à un contrat d'assurance statutair	
é à un contrat d'assurance statutair	
èré à un contrat d'assurance statutair	
iéré à un contrat d'assurance statutair	
héré à un contrat d'assurance statutair	
dhéré à un contrat d'assurance statutair	
adhéré à un contrat d'assurance statutair	
s adhéré à un contrat d'assurance statutair	
is adhéré à un contrat d'assurance statutair	
us adhéré à un contrat d'assurance statutair	
ous adhéré à un contrat d'assurance statutair	
vous adhéré à un contrat d'assurance statutair	
evous adhéré à un contrat d'assurance statutair	
ez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutair	
rez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutair	
lvez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutair	
Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutair	

Non

Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles destinées aux agents. 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI veuillez remplir le tableau suivant

of Oof, verifice femalia to tableau	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2020	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres	Non
agents?	

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant

	Nombre de signalements au DRH pour harcelement moral	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre c de harcèlement sexuel en 2020, de la		Non
agents ?		
Si OUI, veuillez remplir le tableau		
	_	ments au DRH pour
	harcelem	ent sexuel
-	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		
Total	0	
Est-ce que certains agents de votre co d'agissements sexistes en 2020, de la agents ?		Non
Si OUI, veuillez remplir le tableau s	suivant :	
	agissements sexistes (ments au DRH pour cf. définition prévue par du code du travail)
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt		
de travail		
émanant du personnel		
sans arrêt de travail		
émanant des usagers		
avec arrêt de travail		
émanant des usagers		
sans arrêt de travail		

Total

5.1.1 et 5.1.2 - Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?

Les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 recensent le **nombre de journées de formation** auxquelles ont participé d'une part les <u>agents qui occupent un emploi permanent</u> (5.1.1) et d'autre part les <u>autres agents</u> (5.1.2) :

Quels sont les jours à prendre en compte ?

* comptabiliser les jours ouvrés

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?

* considérer 1 journée quel que soit le nombre d'heures réel de la formation : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6h, 6h30, 7h ou plus par journée de formation).

Que comptabilise-t-on ?

* compter le nombre total de journées effectuées par les agents :

<u>Exemple</u>: si 7 agents ont participé ensemble à une action de formation qui a duré 3 jours, et 2 autres à une action de 2 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à $(7 \times 3) + (2 \times 2) = 25$

Remarques:

- ne pas décompter de durée inférieure à la journée.

Exemple: 7 stagiaires ont participé à un stage de 3,5 j, et par ailleurs le nombre total des journées correspondant aux autres formations est de 50 j.

Le nombre de journées de formation correspondant au stage sera égal à 24,5. Additionné aux autres journées, le résultat final sera de 74,5 à arrondir à 75.

- pour les <u>formations dont la durée est comptabilisée en heures</u>, **transformer** le nombre total d'heures en **nombre de journées** (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures) et arrondir si besoin.

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

- * <u>préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale</u>: compter strictement les **journées d'absence** correspondant à des **actions de formatio**n = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours.
- * <u>formation prévue par les statuts particuliers</u> : concerne toutes les **formations obligatoires** suite à nomination ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois :
 - formation d'intégration,
 - formation de professionnalisation.
- * <u>formation de perfectionnement</u>: compter les journées correspondant à toutes les **actions de formation** ayant pour but de **développer les compétences des agents** ou de leur permettre d'en **acquérir de nouvelles**. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les acmo, les ACFI, et plus généralement pour tous les agents.
- * <u>formation personnelle</u> : ne prendre en compte que les **journées de formation** prises au moyen de la **décharge partielle de service** (article 5-1 pour les titulaires et 15-1 pour les contractuels du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985).

Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?

- * 5.1.1(1) : compter les journées correspondant aux formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNFPT dans le cadre de son offre de formation correspondant à la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements publics.
- * 5.1.1(2) : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter** <u>au-delà de la cotisation</u> <u>obligatoire</u> (ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes).
- * 5.1.1(3) : compter les journées correspondant aux formations organisées par la collectivité, qu'il s'agisse :
- de formations assurées par des formateurs internes (titulaires ou contractuels),
- de formations assurées par des_intervenants extérieurs rémunérés sous forme de vacations ou de prestations,
- de formations assurées par le CNFPT en intra, c'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses propres agents.
- * 5.1.1(4) : compter la totalité des journées de formation assurées par d'autres organismes de formation, y compris les stages pratiques effectués hors de la collectivité.
- * 5.1.1(5) : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes (ne pas remplir cette colonne)

* 5.1.1(6) : compter la totalité des journées de formation assurées parmi les précédentes dans le cadre du CPF (compte personnel de formation).

*5.1.1(7) à 5.1.1(10) – Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, comptabiliser le nombre d'agents partis au moins une fois par type de formation (et non le nombre de départs). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type,

Exemple:

Madame X, rédactrice, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du concours d'attaché. Après admissibilité, elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, nommée attachée stagiaire, elle a entamé sa formation initiale. Au 31/12/2020 cet agent se trouve en catégorie A, donc l'ensemble des formations suivies seront recensées dans cette catégorie.

Monsieur Z, agent d'entretien, a participé à un stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle.

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers		1
Cat. B : préparation concours		1
Cat. C : formation de perfectionnement	1	
Cat. C : formation personnelle	1	

5.1.3 Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétence et congés de formation?

- * VAE : indiquer, pour l'année 2020 .
 - le **nombre de dossiers dont la collectivité a eu connaissance**, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non.
 - le **nombre de dossiers en cours** : quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encore connu
 - le nombre de dossiers ayant débouché sur une validation, qu'elle soit totale ou partielle.
- * indiquer le nombre de **bilans de compétence** et **bilans professionnels** réalisés en externe par un intervenant ou organisme spécialisé.
- * congés de formation : indiquer le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation accepté, au titre de l'année 2020, tel que prévu au décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (articles 8 et 11 à 17 pour les fonctionnaires et articles 43 à 45 pour les contractuels).

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (chapitre 1er) a été modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (section II et III) a été abrogé et remplacé par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1 er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1 er du décret du 26 décembre 2007 susvisé et sont mises en oeuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 6).

Article 11 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux : La formation de professionnalisation prévue au b) du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend:

- 1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;
- 2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- 3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3°.

La formation d'intégration

Art. 6. – La formation mentionnée au a du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans leguel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi en sont dispensés,

Art. 7. – Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Art. 8. - La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

Art. 9. – Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.

Art. 10. - Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de

- Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française : des formations peuvent être proposées aux agents territoriaux ayant des difficultés pour lire et écrire le français. Ces formations ne sont pas obligatoires. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cf. loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (articles 1 et 2).

Les emplois d'avenir

À compter de la promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est une composante du compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC), qui est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne et sont donc conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Ils seront consultables, au plus tôt le 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er janvier 2020, sur le portail « moncompteactivité.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour en savoir plus sur le CPA et son application dans la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la fonction publique.

Source cnfpt fr

Remarque: Le CPF remplace le DIF

Fonctionnaires et contractuels de droit public :

Les agents ont un CPF depuis le 1er janvier 2017 qui se substitue au DIF (droit individuel à la formation). À compter de cette date, ils commencent donc à cumuler des heures sur ce CPF. Les heures inscrites au DIF au 31 décembre 2016 peuvent être utilisées pour bénéficier de formations au titre du CPF.

Source: cnfpt.fr

5.1.1 (1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2020 ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ: le tableau qui suil concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participe à au moins une formation en 2020. Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doit être saisi qu'une fois.</u> Remarque : ne pas remptir les cellutes grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calcuis automatiques.

TOTAL CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT Hommes Femmes FONCTIONNAIRES Catégorie A Catégorie B Catégorie C 5.1,1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuets sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Remarques :
- Ne pas remplir les celtules grisées
- La complabilisation se fait sur deux fableaux distincts, en fonction du statut des agents.

	Nombre to	otal de journé	es de formatio	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par	au cours de l'	année par	Nombre total de tituliers et etaggaleres occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs et 1 types de formation dans l'année ex 1 dagell 4 suivié l'appes de formation de l'ammelors, il est contabilisés dans chaque luve de formation contabilisés dans chaque luve de formation	reconnected to transfer a transfe	articipé à un c articipé à un c ion dans l'ann ses de formalio	ou plusieurs ée ns, il est mation
	CNFPT	pŢ								
Titulaires et stagiaires	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Ноттеѕ	Femmes	Total	dont CPF
	6.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	9					0		1	1	
Formation prévue par les statuts particuliers	15	0	10	10	24		-	7	80	THE PERSON NAMED IN
dont formation d'intégration					0	Contract Name			0	100
doni formation de professionnalisation	15		ø	3	24	2	-	7	8	
Formation de perfectionnement	-				-	0		-		
Formation personnelle (hors congés formation)					0	THE RESERVED TO SERVED TO			0	
Total	19	0	9	m	28	0				
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours el examens d'accès à la F.P.T.			VI		0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers		0	4	3	1		2	W	1	
dont formalion d'intégration					0				0	
donl formation de professionnalisation	1		7	3		50.11.00	2	4n	7	
Formation de perfectionnement		6	2		60	0	1	1	2	
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	THE PARTY
Total		3	8	60	18	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)	70									
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	26				26	0			5	
Formation prévue par les statuts particuliers	33	0	13	17	63	DI SHIG	23	25	48	
dont formation d'intégration					0	100 A 100			0	Call Service
dont formation de professionnalisation	33		13	11	3		23	25	48	20000
Formation de perfectionnement	11	22			36	0	6	8	15	
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	No of the Said
Total	76	22	13	17	128	0				
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories					0				٥	
TOTAL Toutes catégories	28	25	28	23	172	0				

Compare the control of the control											,
CALPT CALPT CALPT Complete part Comp		Nombre to	tal de journées	de formation	dispensées au	cours de		pominanten e	all participe		an and fa sing
Author				l'année par	:			ex:1 age compta	ent a suivi 2 typ bilise dans cha	lans l'annec pes de normation que tyre de for	ns, il est mation
Complete Autres Autres Complete Hommes Femmes Total Complete	Contractuels sur emploi permanent	S	FPT				dont CPF				
St.1(2) St.1(3) St.1(4) St.1(5) St.1(7) St.1(10) St.1(19)		au titre de la cotisation	au delà de la cotisation	Collectivité	Autres organismes	Total	(Compte Personnel de Formation)	Ноттеѕ	Fеттеs	Total	dont CPF
5 5 4 6 6 15 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		5,1,1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	6.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1,1(8)	5,1.1(9)	6,1.1(10)
5	Pour les agents de catégorie A		200								
S	Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
5 4 6 6 16 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Formation prévue par les statuts particuliers	0		0	0	0	The State of the S	0	0	0	
5	dont formation d'intégration					0	Alter W.			0	THE STATE OF THE PARTY OF THE P
S	dont formation de professionnalisation					0				0	
1	Formation de perfectionnement	5		4	9	15	0	1	4	4	
1 0 0 0 0 0 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 0 0 0 0	Formation personnelle (hors congés formation)					0	The same of the sa			0	
1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total	3	0		8	15	0				
1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Pour les agents de catégorie B										
1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					a				0	
1 1 0 0 0 1 0 1 1 0 1 1 1 1 0 1 1 1 1 1	Formation prevue par les statuts particuliers	0	0	0		0	100	0			
1	dont formation d'intégration					0	1			٥	
1 0 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	dont formation de professionnalisation					0	To all the			0	
7 7 7 0 0 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 0 0 1 1 1 0 0 1 1 1 0 0 1 1 1 0 0 1 1 1 0 1 1 1 1 0 1	Formalion de perfectionnement					The state of	0		_	5	
7 7 7 7 0 0 0 0 1 0 0 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 0 0 1 1 1 0 1	Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	Spen College
7 7 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total		0	0	O		O				
7	Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)			100			ip.				
or control of control	Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	7				Land of the land				# 0000 Kin	
6 4 10 0 1 4 10 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Formation prévue par les statuts particuliers	0		0	0	4	OH COLUMN	0	0	0	
13 0 4 0 17 0	dont formation d'intégration					0	STORE IN			0	STATE OF THE PARTY.
13 0 4 0 17 0 1 1 4 0 1 1 1 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	dont formation de professionnafisation					9.	100			0	
13 0 4 0 17 0	Formation de perfectionnement	9		4		10		•	4	S	
13 0 4 0 17 0	Formation personnelle (hors congés formation)					0	The same of the sa			0	
	Total	13		*	0	17	0				
	Pour les autres agents non classables dans une de ces					0					

5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020,

Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doit être saisi qu'une fois.</u> Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	. 	
ř	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	5.1.2(10)
t un emploi ents au à au moins ans l'année	Total	5.1.2(9)
Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2020 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année	Femmes	5.1.2(8)
Nombre d'aç non perr 31/12/2020 a une action (Hommes	5.1.2(7)
	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	5.1.2(6)
urnées de formation dispensées par	Total	5.1.2(5)
	Autres	5.1.2(4)
nées de forma	Collectivité	5.1.2(3)
Nombre total de jour	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire	5.1.2(2)
Nombr	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	5.1.2 (1)

Fonctionnaires sur emploi non permanent					0				0	
Collaborateurs de cabinet					0				0	
Assistants maternels			2	SIG	2			2	2	0
Assistants familiaux					0				0	
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)					0			100	0	
Agents contractuels recrutés sur emplois										
saisonniers ou occasionnels					9				0	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé					0				0	
Total	0	0	2	0	2	0	0	2	2	0
Apprentis					0				0	
Autres (agents non classables dans les catégories précèdentes)				5 8	0				0	
TOTAL Tous types	0	0	2	0	2	0	0	2	2	0

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision: un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doit être saisi qu'une fois.</u> Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre d'agents sur u présents au 31/12/2020 et une forma	Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires sur emploi non permanent		
Collaborateurs de cabinet		
Assistants maternels		2
Assistants familiaux		
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)		
Agents contractuels recrutés sur emplois		
saisonniers ou occasionnels		
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé		
Total	0	2
Apprentis		
Autres (agents non classables dans les catégories		
précédentes)		
TOTAL Tous types	0	2

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2020. Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Titulaires et stagiaires	stagiaires présents au 31/12/2020	Contractuels présents au 31/12/2020	ints au 31/12/2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	lotal
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des acquis et des expériences					
Dossiers déposés durant l'année					C
Dossiers en cours					
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation					0 0
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité					
territoriale					0
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020					0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

5.1.4 - Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	37 765,84
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	3 086,00
5.1.4.3	Autres organismes	
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	4 412,00
	Coût total des actions de formation	45 263,84

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

Précision :

5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

6.1.1 - Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	6
des commissions administratives paritaires	1
des commissions consultatives paritaires	0

^{*} pour les collectivités ayant un CT propre

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui
Si oui :	
Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	5
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	

Pour les centres de gestion, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	Ne sait pas
Si oui : Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	0

6.1.2 - Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2020.

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	14
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	12

	Nombre d'heures
	dans l'année 2020
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	2 546
Heures de décharges d'activité de service :	
- auxquelles ont droit les organisations syndicales	3 000
- effectivement utilisées	2 351

	Nombre de protocoles
	dans l'année 2020
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	

6.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?	Oui

Si OUI, renseigner le tableau suivant

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2020
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	101
- sur mot d'ordre national	101
- sur mot d'ordre uniquement local	
- non précisé, autres	

Précision :

Pour les <u>arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée</u>, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020. Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de <u>sanctions prononcées</u> et, d'autre part, le <u>motif</u> principal ayant justifié chacune de ces sanctions.

* Quels sont les sanctions à recenser ? (un tableau par sanction)

Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)
- * Comment recenser les motifs de sanctions (dernier tableau)?

Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'un seul motif par sanction effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le motif principal ayant justifié la sanction disciplinaire

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020,

Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques,

Fonctionnaires titulaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janyier 1984) en 2020
	Hommes	Sommer
Sanctions du 1er groupe :	0	
Avertissement		
Bláme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Sanctions du 2ème groupe :	0	
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Sanctions du 3ème groupe :	0	
Rétrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans		
Sanctions du 4ème groupe :	0	O CONTRACTOR OF THE PROPERTY O
Mise à la retraite d'office		
Révocation		

Fonctionnaires etaquaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaire	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2020
olionolilianos sugianos	Hommes	Femmes
Averlissement		
Віате		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service		

Contractuals	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2020
Collinacineis	Ноттех	Femmes
Avertissement		
ВІате		
Exclusion lemporaire de fonctions		
Licenciement		

Précision : compter un motif par sanction	Principal motif des sanctions prononcées concernant le	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2020
	Hommes	Femmes
Probité, integrite (detournement, conservation de fonds, maiversation, vol,		
dégradation, dettes, chèque sans provision)		
Qualité de service (manquement aux sujetions du service, negligence,		
désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)		
Atteinte à la discretion professionnelle, au secret professionnel, au secret des		
correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle		
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral		
lyresse		
Mœurs (dont harcèlement sexuel)		
Manquement à l'obligation de laicité, atteinte au principe de neutralité,		
discrimination, manquement à l'obligation de réserve		
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts		
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation		
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour		
manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)		
Aufres		

7.1.1 - 7.1.4 Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

7.1.1 - Œuvres sociales

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non:

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

Rappel de la règlementation sur l'action sociale:

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS –, associations locales type COS).

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique). Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci.La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

2
×
ျွစ္က
≝
ᢛ
=
2
ā
ė
₹
€
9
ᇹ
ŭ
<u>a</u>
유
ij
a
2
ē
9
ā
泛
S
7.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2020
뜵
2
-
_
П

ı
80
u de leurs familles
Sile
de
0
n du personnel
pers
ng u
estination
à de
ociales
uvres socia
1 - Œ
7.1.

	NON / INO
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Oui
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Oui

7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	NON / INO
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Non
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	OOni

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Ouvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Oeuvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?

NON / IOO
Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités péri-scolaires
Non
(0)

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Non	Non
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Oui

Si OUI

En nombre de bénéficaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A		11
Catégorie B		17
Catégorie C		126
Agents sur emploi non permanent		3
Nombre total de bénéficiaires	0	157

En montant des participations (en €)

En montain des participations (en e)		
Catégorie A		1 250
Catégorie B		2 040
Catégorie C		15 059
Agents sur emploi non permanent		330
Montant total des participations* (en €)	0	18 679

8.1 - Ecarts de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

	Salaire brut moyen des hommes	Salaire brut moyen des femmes	
Fonctionnaires	(en ETPR)	(en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	32 799	28 417	13,36
Catégorie A	47 358	44 774	
Catégorie B	31 585	33 558	
Catégorie C	23 383	24 080	
FILIERE TECHNIQUE	27 667	22 675	
Catégorie A	73 773		
Catégorie B	35 443	36 733	-3,64
Catégorie C	25 981	22 190	14,59
FILIERE CULTURELLE	29 028	33 340	
Catégorie A		44 962	1,,00
Catégorie B	31 839		
Catégorie C	27 623	23 654	14,37
FILIERE SPORTIVE	38 074	38 008	0,17
Catégorie A	3001,	30 000	0,11
Catégorie B	38 074	38 008	0,17
Catégorie C	00 01 1	00 000	0,17
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE		25 304	
Catégorie A		35 198	
Catégorie B		20 100	
Catégorie C		23 626	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		20 020	
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	31 061	28 222	9,14
Catégorie A			0,
Catégorie B	36 831		
Catégorie C	30 420	28 222	7,23
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	00,120	29 222	1,20
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	22 828	30 684	-34,41
Catégorie B		00 00 1	<u> </u>
Catégorie C	22 828	30 684	-34,41
Total	28 569	25 606	10,37

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	45 949		40,17
Catégorie A	45 949		
Catégorie B	10 0 10	22 855	
Catégorie C		21 919	
FILIERE TECHNIQUE	15 747	13 193	
Catégorie A	35 592	10 100	10,1
Catégorie B	30 302		
Catégorie C	14 580	13 193	9,51
FILIERE CULTURELLE	14 300	23 183	
		23 183	
Catégorie A		25 103	
Catégorie B			
Catégorie C	27.740		
FILIERE SPORTIVE	27 719		
Catégorie A	07.710		
Catégorie B	27 719		
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE	30 934		
Catégorie A	30 934	28 095	9,18
Catégorie B			
Catégorie C		12 230	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B			
Catégorie C			
Total	19 310	17 956	7,01